
Preuve d'expert sur les mauvais traitements infligés aux enfants

Des experts de différentes disciplines témoignent aux audiences de la phase 1

L'audition des témoins dans le cadre de la phase 1 de l'Enquête publique sur Cornwall a commencé par les témoignages d'experts de différentes disciplines sur la violence sexuelle faite aux enfants. Les experts comprenaient des psychologues, des travailleurs sociaux, des policiers, des professeurs de droit et des procureurs de la Couronne. Ces personnes ont consacré de nombreuses années dans leurs domaines respectifs à évaluer des enfants victimes de violence sexuelle, à enquêter sur les causes de mauvais traitements infligés aux enfants, à intenter des poursuites à cet égard et à former des intervenants en protection de l'enfance, des membres des services de police et autres professionnels qui œuvrent dans le domaine de la violence sexuelle faite aux enfants. Ils ont effectué des recherches sur différents aspects de cette forme de violence et ont de nombreuses publications à leur actif dans des journaux, des livres et des manuels. Plusieurs d'entre eux ont également témoigné à titre d'experts dans des instances criminelles et civiles, des enquêtes du coroner et devant des commissions parlementaires.

Le présent chapitre a pour objet de décrire les précieux travaux de recherche et témoignages des experts qui ont comparu durant les audiences de la phase 1. Les sujets traités comprenaient notamment l'incidence et les répercussions de la violence sexuelle faite aux enfants, la divulgation de cette violence et les obstacles qu'elle comporte pour les victimes. Le fait que le public et de nombreux professionnels ne connaissaient pas bien l'ampleur de la violence sexuelle faite aux enfants avant les années 1980 y est également abordé. Les règles de droit qui ont perpétué erronément la notion que les victimes chez les enfants sont des témoins peu fiables, qu'ils avaient des problèmes de mémoire, qu'ils mentaient et qu'ils fantasmaient, sont également traitées. Le chapitre décrit en outre le fait

que le système judiciaire ne prend pas en compte les besoins des victimes de violence sexuelle, ce qui a eu pour effet de victimiser à nouveau les survivants qui témoignent dans le cadre d'instances civiles et criminelles.

Avant d'aborder la recherche, les évaluations et l'expérience de ces différents experts, j'aimerais décrire brièvement leurs antécédents.

David Wolfe enseigne la psychologie et la psychiatrie au Canada depuis plus de vingt-cinq ans. Il est présentement professeur à l'Université de Toronto; auparavant, il a enseigné à l'Université Western Ontario aux niveaux des études de premier cycle et des études supérieures dans les domaines de la violence sexuelle faite aux enfants, de la violence familiale, de la psychopathologie du développement et de l'éthique professionnelle. M. Wolfe est membre fondateur et directeur des programmes d'éducation du Centre de recherche sur la violence faite aux femmes et aux enfants à l'Université Western Ontario.

M. Wolfe a exercé la psychologie en pratique privée. Il a également joué un rôle très actif dans le cadre d'études sur la violence sexuelle faite aux enfants; il est l'auteur ou le coauteur de nombreux livres et articles sur des sujets tels que les mauvais traitements infligés aux enfants dans des institutions communautaires et l'incidence de la violence sexuelle sur le développement ultérieur durant l'enfance, l'adolescence et l'âge adulte. M. Wolfe a été chef des services de psychologie à la Société de l'aide à l'enfance de London de 1981 à 1995, où il a évalué des enfants.

M. Wolfe a témoigné à titre d'expert dans le cadre de procès civils et criminels en matière de mauvais traitements infligés aux enfants. Un grand nombre de ces procès mettaient en cause des adultes ayant été victimes de violence sexuelle lorsqu'ils étaient enfants. En outre, M. Wolfe a été nommé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario en 1999 à titre de conseiller auprès du liquidateur des Christian Brothers d'Irlande au Canada aux fins de l'évaluation des requérants de Mount Cashel ayant été victimes de mauvais traitements durant leur enfance à cet orphelinat de Terre-Neuve. En 2005, M. Wolfe a reçu le prix Donald O. Hebb de la Société canadienne de psychologie pour sa contribution éminente à la psychologie. L'American Professional Society on the Abuse of Children lui a également remis son Outstanding Career Award.

Nicolas Trocmé est professeur à l'Université McGill, où il enseigne le travail social, et directeur du Centre de recherche sur l'enfance et la famille de cette université. Il est également conseiller principal pour l'intégration de la recherche au Centre de la jeunesse et de la famille Batshaw à Montréal. Auparavant, il était professeur à la faculté de travail social de l'Université de Toronto. M. Trocmé a également été le directeur fondateur du Centre d'excellence pour la protection et le bien-être des enfants de l'Université de Toronto. Il a effectué ses travaux postdoctoraux à l'unité de pédopsychiatrie et au Centre d'études des enfants à risque de l'Université McMaster.

M. Trocmé a reçu de nombreuses subventions et effectué nombre de contrats de recherche. En 1993, il a été le principal chercheur de l'Ontario Incidence Study, qui a examiné le taux de signalement des cas de violence et de négligence à l'endroit des enfants. À cette époque, il y avait des données insuffisantes sur les signalements d'enfants victimes de mauvais traitements. En 2003, M. Trocmé a été le principal chercheur d'une étude nationale sur l'incidence des mauvais traitements infligés aux enfants et de la négligence à leur égard et a pris part à l'analyse de suivi en 2005-2006. Ses conclusions ont été partagées avec les organismes et les intervenants en protection de l'enfance de l'ensemble du Canada.

M. Trocmé a été l'auteur ou le coauteur de plus de soixante publications évaluées par des pairs, y compris des articles de revues et des chapitres de livres sur différents sujets portant sur les mauvais traitements infligés aux enfants. Il a également témoigné à titre d'expert dans le cadre d'enquêtes du coroner en Ontario.

La détective Wendy Leaver s'est jointe à la Police de Toronto en 1975. Elle a travaillé au bureau des services à la jeunesse, puis à l'unité de pornographie. La détective Leaver a été détachée auprès du gouvernement fédéral de 1981 à 1985 où elle a travaillé avec Robin Badgley, qui était chargé d'une étude nationale renommée sur les infractions sexuelles commises à l'égard des enfants au Canada. Cette étude est traitée en détail dans le présent chapitre.

La détective Leaver est devenue enquêteuse aux agressions sexuelles et, par la suite, coordonnatrice de l'unité des crimes sexuels de la Police de Toronto. Au cours de ses quinze années au sein de l'unité, la détective Leaver a pris part à environ trente enquêtes historiques sur des cas d'agression sexuelle, dont la majorité mettait en cause notamment des écoles et des églises. Ces dossiers portaient principalement sur des plaignants masculins.

La détective Leaver a donné des cours aux étudiants en première année de médecine à l'Université de Toronto sur le profilage des pédophiles et a collaboré à l'élaboration d'un cours sur les agressions sexuelles et les mauvais traitements infligés aux enfants à l'intention des policiers. Elle a également pris part à l'élaboration d'un cours pour les Forces canadiennes et la GRC. Elle a donné des conférences au Collège de police de l'Ontario, au Collège canadien de police et au Barreau du Haut-Canada. Les cours de la détective Leaver sur l'interrogation des victimes de mauvais traitements, la gestion des victimes et la vidéoconférence pour les témoins vulnérables ont été présentés à l'échelle internationale dans des pays tels que l'Australie, l'Italie, l'Angleterre et les Pays-Bas.

Wendy Harvey est procureure de la Couronne en Colombie-Britannique depuis plus de vingt-cinq ans. Elle se spécialise dans le domaine des crimes sexuels et des crimes contre les enfants. M^{me} Harvey a fait de nombreux exposés et animé des séances de formation sur les mauvais traitements d'ordre sexuel aux membres de la magistrature, aux procureurs, aux policiers, aux psychologues, aux médecins

et aux avocats de la défense. M^{me} Harvey a pris part au projet Jericho en Colombie-Britannique, dans le cadre duquel des allégations de crimes sexuels commis par les employés sur les élèves du Jericho Hill School for the Blind and the Deaf ont été soulevées. Elle a mis au point un système administratif pour les causes criminelles afin de s'assurer que les procureurs sont informés à l'avance des procès afin qu'ils aient le temps de rencontrer les témoins vulnérables, tels que les enfants victimes de mauvais traitements, avant les instances judiciaires.

Wendy Harvey a témoigné à titre d'experte devant un comité parlementaire sur les réformes de 1988 du *Code criminel* et de la *Loi sur la preuve au Canada* : témoignages d'enfants et protection des enfants victimes de mauvais traitements dans le cadre d'instances criminelles. Elle a collaboré avec le Centre de la politique concernant les victimes relativement à la résolution des Nations Unies sur les lignes directrices relatives au traitement des enfants, des témoins et des victimes.

M^{me} Harvey a écrit des livres et de nombreux documents sur les mauvais traitements infligés aux enfants. Son premier ouvrage, *So You Have to Go to Court*, a été publié en 1986 et portait essentiellement sur les enfants témoins. Son deuxième, *Sexual Offences Against Children in the Criminal Process*, a été publié en 1993. Elle a également été l'auteure d'une publication intitulée « Child Witness Preparation ». Son livre le plus récent, *Trauma, Trials and Transformation*, qu'elle a écrit en collaboration avec des psychologues, a été publié en 2006. Il se penche sur les répercussions des crimes sexuels et donne des renseignements sur le système de justice pénale et civile aux victimes de violence sexuelle.

Le professeur Nicholas Bala, un autre expert qui a témoigné aux audiences de la phase 1, enseigne à la faculté de droit de l'Université Queen's depuis plus de vingt-cinq ans. Ses domaines de spécialisation comprennent le droit de l'enfance et de la famille et plus particulièrement les mauvais traitements infligés aux enfants, les enfants témoins, le bien-être de l'enfance et les enfants qui commettent des crimes. Le professeur Bala a de nombreuses publications à son actif; il est l'auteur et le coauteur de douze livres et de plus d'une centaine d'articles et de chapitres de livres. Ses travaux ont été cités par la Cour suprême du Canada et les cours d'appel de plusieurs provinces.

Le professeur Bala a été le principal chercheur dans un rapport sur l'Ontario Child Abuse Register et a agi à titre de consultant auprès du conseiller spécial à la violence sexuelle faite aux enfants du ministre de la Santé et du Bien-être social du Canada, Rix Rogers, en 1989-1990. Il a également pris part au rapport Robins en 2000 sur la violence sexuelle faite aux enfants dans les écoles. En 2004, le professeur Bala a été membre d'une équipe de recherche qui a passé en revue les activités du Bureau d'assistance à l'enfance et à la famille de l'Ontario. Il a comparu plusieurs fois comme témoin devant des comités parlementaires

sur des questions liées aux mauvais traitements infligés aux enfants et aux enfants témoins et a fait plusieurs exposés dans le cadre de programmes de formation continue pour les juges, les avocats, les médecins, les policiers et les psychologues, ainsi qu'à l'occasion de conférences sur la réforme du droit et de conférences universitaires. Le professeur Bala est le principal chercheur d'un projet interdisciplinaire sur les témoins enfants qui est financé par le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada. L'équipe comprend également des professeurs de psychologie et un intervenant auprès des victimes et des témoins.

John Liston, qui est titulaire d'une maîtrise en travail social ainsi que d'une maîtrise en administration des affaires, participe au système de bien-être de l'enfance depuis la fin des années 1960. Il a été directeur général de la Société de l'aide à l'enfance de London et Middlesex pendant vingt ans, où il était responsable de 400 employés et d'un budget de fonctionnement de 50 millions de dollars. Avant cela, il était directeur administratif adjoint de la Société de l'aide à l'enfance de la communauté urbaine de Toronto et directeur général de Big Brothers du Toronto métropolitain. M. Liston a occupé différents postes à la Société de l'aide à l'enfance, dont ceux de superviseur et de travailleur de première ligne.

M. Liston a pris part à des projets de recherche d'envergure provinciale et nationale. Il a supervisé le projet « Protecting Children Is Everyone's Business » (protéger les enfants, c'est l'affaire de tous). Cette recherche, qui a été menée par une équipe de l'Université Western Ontario, a analysé les raisons justifiant le nombre croissant d'enfants qui sont pris en charge et l'augmentation des services à la fin des années 1990 et au début des années 2000. M. Liston a également supervisé le fonctionnement du premier centre de formation provincial pour la Société de l'aide à l'enfance de London, auquel d'autres sociétés d'aide à l'enfance du Sud-Ouest de l'Ontario ont recours. De plus, il a participé à plusieurs groupes de travail provinciaux sur les sociétés d'aide à l'enfance. M. Liston est expert en matière d'intervention des services de bien-être de l'enfance dans les cas d'allégations de violence sexuelle faite aux enfants.

Peter Jaffe, psychologue depuis 1974, est professeur à la faculté de l'éducation et au département de psychologie et de psychiatrie de l'Université Western Ontario¹. Il enseigne depuis plus de trente ans. M. Jaffe est également le directeur des programmes d'éducation du Centre de recherche sur la violence faite aux femmes et aux enfants, qui traite les agressions autant sexuelles que physiques.

M. Jaffe est également directeur émérite du Centre des enfants, des familles et le système de justice (connu auparavant sous le nom de London Family Court Clinic). Il a été directeur général de ce centre pendant vingt-six ans. Le Centre

1. M. Jaffe a également été membre du comité consultatif de la phase 2.

reçoit chaque année plus de 200 enfants victimes ou témoins, qui peuvent être appelés à témoigner dans le cadre d'instances judiciaires. Le Centre a également reçu des survivants adultes victimes de mauvais traitements qui ont été aiguillés vers ses services. M. Jaffe a effectué de nombreuses évaluations d'enfants et d'adultes victimes de mauvais traitements ainsi que de pédophiles et autres personnes ayant agressé sexuellement des enfants. Le Centre travaille en collaboration avec la Société de l'aide à l'enfance, la police et le bureau du procureur de la Couronne.

M. Jaffe a participé à des études quantitatives et qualitatives sur les mauvais traitements infligés aux enfants. Il compte une multitude de publications à son actif et il est coauteur de livres, de chapitres et d'articles sur les mauvais traitements faits aux enfants et la violence familiale. Il a également travaillé à l'élaboration de protocoles à l'intention des enfants témoins visant à rendre les tribunaux plus accueillants pour les enfants afin d'éviter qu'ils ne soient traumatisés de nouveau. M. Jaffe a comparu comme expert dans des instances judiciaires sur les répercussions de la violence sexuelle sur les survivants adultes, les mauvais traitements en institutions communautaires, les conséquences du traumatisme sur la mémoire et la divulgation retardée de la violence sexuelle².

Types et prévalence de violence sexuelle faite aux enfants

Durant les audiences de la phase 1, M. David Wolfe a donné un aperçu des différents types de violence sexuelle faite aux enfants et décrit sa prévalence au Canada. Selon lui, la définition suivante de l'Organisation mondiale de la santé saisit parfaitement bien la nature de la violence sexuelle faite aux enfants :

L'abus sexuel sur un enfant est le fait d'associer un enfant à une activité sexuelle qu'il ne peut pas comprendre, à laquelle il ne peut pas consentir en toute connaissance de cause et n'est pas préparé de par son développement, ou qui viole les tabous sociaux. L'abus sexuel sur un enfant est attesté par cette activité entre un adulte ou un autre enfant qui, en raison de son âge ou de son développement, est dans une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir, l'activité ayant pour but de gratifier l'autre personne ou de satisfaire ses besoins.

Comme l'a expliqué M. Wolfe, les enfants ne peuvent donner un consentement éclairé à l'activité sexuelle, qui constitue un comportement qu'ils ne comprennent

2. Les témoignages de l'abbé Francis Morrissey et de l'abbé Thomas Doyle seront examinés au chapitre 8, « Réaction institutionnelle du diocèse d'Alexandria-Cornwall ».

pas parfaitement bien. En outre, le contexte de la relation est essentiel à la compréhension de la nature du mauvais traitement. L'agresseur peut être un membre de la famille, une personne soignante, un enseignant ou un étranger. La définition de l'Organisation mondiale de la santé décrit le lien émotif que l'enfant peut avoir avec l'agresseur adulte.

Les professionnels établissent une distinction entre la violence sexuelle « intra-familiale » et « extra-familiale ». Comme son nom l'indique, l'agression intra-familiale est perpétrée par une personne qui a un lien familial avec l'enfant, ce qui comprend les personnes qui vivent avec l'enfant ainsi que les membres de sa famille élargie. L'agression extra-familiale se rapporte à des situations où l'exploiteur sexuel n'est pas apparenté à l'enfant; toutefois, il est important de noter que l'enfant victime connaît habituellement l'auteur de la violence sexuelle. Les filles sont plus susceptibles d'être victimes de violence sexuelle intra-familiale, tandis que les garçons la subissent plus vraisemblablement à l'extérieur de la famille.

Il existe différents types de violence sexuelle faite aux enfants. La violence physique sexuelle comprend : 1° les attouchements des parties génitales du corps de l'enfant ou les attouchements par l'enfant des parties génitales du corps de la personne plus âgée, 2° le baiser à caractère sexuel, 3° la pénétration, avec le pénis, les doigts ou d'autres objets, du vagin, de l'anus ou de la bouche et 4° la masturbation de l'enfant ou celle du délinquant par l'enfant. La violence sexuelle verbale comprend l'utilisation d'un langage sexuel inapproprié avec l'enfant et les commentaires obscènes à propos du corps de l'enfant ou les appels téléphoniques obscènes. L'exhibitionnisme et le voyeurisme constituent un genre de mauvais traitement d'ordre sexuel au cours duquel l'enfant pose, se dévêt ou agit de manière obscène; cela comprend l'exposition de l'enfant à une activité sexuelle ainsi qu'à des films ou des photographies pornographiques.

La notion de « conditionnement » des enfants par les agresseurs a été abordée dans les témoignages d'expert. L'auteur de l'agression présente progressivement les activités sexuelles aux enfants victimes. Le processus de conditionnement est conçu pour amener l'enfant à croire que les activités sexuelles sont « normales » et acceptables.

La pédophilie est l'orientation sexuelle envers les enfants. Elle est désignée comme un trouble mental dans le *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders* (DSM) de l'American Psychiatric Association³. Les « pédophiles exclusifs » sont des personnes que seuls les enfants excitent sexuellement, tandis que les « pédophiles non exclusifs » peuvent être excités à la fois par des

3. American Psychiatric Association, *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders*, 4^e éd., Washington (DC), 1994.

enfants et des adultes. Les pédophiles n'ont pas d'antécédents en commun, mais sont issus de classes socio-économiques et de groupes ethniques différents. Les pédophiles peuvent être mariés, célibataires et avoir des enfants. Ils peuvent avoir une orientation hétérosexuelle, homosexuelle ou bisexuelle. Il existe un facteur de risque clair, celui d'être un homme. Comme l'a expliqué M. Wolfe, presque tous les pédophiles sont des hommes. Toutefois, il importe de comprendre que l'homosexualité est différente de la pédophilie. L'homosexualité est tout simplement une « orientation sexuelle envers le même sexe » et ne signifie pas nécessairement qu'un homme puisse être attiré sexuellement par les enfants.

Le DSM restreint la définition de la pédophilie aux enfants prépubères, c'est-à-dire à ceux de treize ans ou moins. Selon M. Wolfe, la définition de la pédophilie devrait s'étendre aux enfants de moins de seize ans.

Faits importants à propos de la violence sexuelle faite aux enfants

Plus de 90 pour cent de la violence sexuelle faite aux enfants est commise par des hommes. En ce qui a trait aux 10 pour cent des cas de violence sexuelle faite aux enfants par des femmes, la moitié de ces situations met en scène un partenaire masculin.

C'est entre l'âge de sept et treize ans que les enfants sont le plus vulnérables à la violence sexuelle.

Deux importantes études de prévalence en matière de violence sexuelle faite aux enfants ont été réalisées au Canada : l'enquête Badgley en 1983 et l'enquête supplémentaire sur la santé de l'Ontario en 1990. L'enquête Badgley a révélé que 17,6 pour cent des femmes et 8,2 pour cent des hommes ont déclaré avoir été victimes de violence sexuelle avant l'âge de dix-sept ans. L'enquête supplémentaire sur la santé de l'Ontario, qui a été réalisée sept ans plus tard, a conclu que le taux d'incidence de violence sexuelle grave faite aux enfants était de 11,1 pour cent chez les femmes et 3,9 pour cent chez les hommes. Comme M. Trocmé l'a mentionné durant son témoignage, ces deux importantes études ont confirmé que la violence sexuelle faite aux enfants était beaucoup plus répandue que nous ne le croyions. Dans la plupart des cas, soit de 70 à 90 pour cent, la violence sexuelle faite aux enfants est commise par des connaissances ou des membres de la famille. Elle se produit habituellement dans le cadre de relations soutenues qui sont fondées sur une apparence de protection, de réconfort et de confiance. Il arrive souvent que les enfants ne soient pas conscients du fait qu'ils sont victimes et ils retournent à maintes reprises et volontairement à l'agresseur. Ils peuvent recevoir des cadeaux, de l'alcool ou de l'argent. Si un membre important de la collectivité tel qu'un directeur d'école, un prêtre ou un enseignant leur dit de s'adonner à un acte sexuel en particulier, les enfants peuvent être portés à croire qu'il s'agit d'un comportement acceptable. En fait, ce n'est peut-être que

de nombreuses années plus tard que les victimes de violence sexuelle s'en rendront compte. M. Wolfe a expliqué ce qui suit lors des audiences :

Bien souvent, les enfants ne comprennent pas vraiment ce qui leur arrive; il est donc important de ne pas oublier qu'en raison de la nature du mauvais traitement, ils n'en sont pas effrayés dans bien des cas. Cela peut effectivement être agréable. Ils peuvent avoir la possibilité de faire des choses d'adultes que leurs amis n'ont pas le droit de faire, comme boire de l'alcool. Alors, ils y retournent pour l'attention qu'ils reçoivent, pour cette relation spéciale, parfois pour l'argent et les cadeaux qui leur sont offerts et l'estime spéciale qui découle quelquefois du fait d'être l'ami de cet enseignant ou de cet entraîneur. [traduction]

Bien que la violence sexuelle soit présente dans toutes les classes socio-économiques, certains enfants peuvent être particulièrement à risque. Selon les experts, les agresseurs s'attaquent aux enfants vulnérables. Ces situations se retrouvent notamment chez une mère célibataire qui cherche un modèle positif de comportement masculin pour son fils, tel qu'un Grand Frère, un chef scout ou un prêtre. Il y a aussi l'exemple de l'enfant accusant un retard de développement. M. Jaffe a affirmé que les enfants aux prises avec la loi, dont certains ont peut-être été détenus, courent également des risques de violence sexuelle, qu'ils sont considérés comme de « mauvais enfants » et qu'ils ont peu de crédibilité lorsqu'ils divulguent les mauvais traitements qu'ils ont subis. Les agresseurs cherchent à contrôler les enfants de diverses manières, par exemple financièrement et émotionnellement, afin de les désorienter et de les intimider.

Le taux de récurrence est très élevé chez les pédophiles. Cela signifie qu'il y a une tendance chez ces contrevenants à répéter ces actes sexuels. Selon des recherches menées en sciences sociales, les pédophiles attirés par les garçons ont le taux de récurrence le plus élevé. Selon le *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders* de l'American Psychiatric Association, le taux de récurrence chez les pédophiles qui préfèrent les relations sexuelles avec les garçons est deux fois plus élevé que chez ceux qui sont plus attirés par les filles. Selon les témoignages d'experts, les organismes qui ont le plus facilement accès aux enfants, tels que les écoles et les associations sportives, sont le plus susceptibles d'attirer les pédophiles.

Répercussions de la violence sexuelle faite aux enfants

Il ressort clairement des témoignages qu'ont livrés les experts et des études de recherche qu'ils ont présentées que la violence sexuelle faite aux enfants a des répercussions dévastatrices non seulement au cours de l'enfance, mais aussi à

long terme, tout au long de l'âge adulte. Les répercussions sont psychologiques, physiques et financières. Comme nous le verrons dans ce chapitre et dans les chapitres suivants du rapport, les conséquences de la violence sexuelle faite aux enfants peuvent également être intergénérationnelles.

Les répercussions physiques de la violence sexuelle faite aux enfants se manifestent notamment par des problèmes d'appétit, des maux de tête, des vomissements et des problèmes de sommeil. Les enfants peuvent également adopter un comportement régressif tel que l'incontinence d'urine, se sucer le pouce, des pleurs excessifs et des accès de colère. Parmi les autres effets, mentionnons un comportement autodestructeur tel que l'automutilation et les comportements à risque⁴. Les enfants qui ont été victimes de violence sexuelle s'exposent à des crises de panique et à la dépression et peuvent avoir de la difficulté à se concentrer et à soutenir leur attention. Ils peuvent souhaiter ne pas participer à des activités, voir leur rendement scolaire diminuer et faire preuve de peu d'intérêt à rencontrer des amis. Les études confirment que la violence sexuelle est reliée à un « rendement cognitif inférieur⁵ ».

Les répercussions de la violence sexuelle faite aux enfants dépendent non seulement de la gravité et de la nature chronique des mauvais traitements, mais également des caractéristiques et de la situation de sa famille. M. Wolfe a déclaré durant son témoignage que la « meilleure situation pour un enfant [...] serait qu'il puisse raconter ce qui s'est produit, que les adultes le croient », qu'une enquête soit menée et que l'enfant bénéficie d'un soutien « en cours de route ». En fait, le soutien des parents et les mesures de protection qu'ils offrent aux enfants est l'un des plus importants facteurs d'atténuation des répercussions négatives de la violence sexuelle faite aux enfants. La réaction des institutions et de leurs agents, tels que les préposés aux services à l'enfance et les policiers, joue également un rôle important pour minimiser l'incidence négative des mauvais traitements. M. Wolfe a expliqué ce qui suit :

Donc, s'ils se retrouvent, pour ainsi dire, rejetés par le système, lorsque quelqu'un leur dit : « Non, cela ne peut s'être produit ou vous inventez cela » ou leur impute de quelque façon le blâme, ils renonceront alors à dire quoi que ce soit à ce propos ou s'exposeront à beaucoup plus de problèmes d'adaptation [...] [traduction]

Les enfants que l'on croit et qui reçoivent du soutien ont les meilleures chances de grandir en santé. Les répercussions de la violence sexuelle faite aux enfants

4. Voir, par exemple, C. Wekerle et D. Wolfe, « Child Maltreatment », dans *Child Psychopathology*, E.J. Mash et R.A. Barcley, éd., New York, The Guilford Press, 2003, pp. 632-684.

5. *Ibid.*, p. 643.

sont généralement plus graves si l'agresseur est en situation de confiance et d'autorité.

M. David Wolfe, du Centre de toxicomanie et de santé mentale à l'Université de Toronto, et ses collègues du département de psychologie de l'Université Western Ontario ont réalisé récemment une étude ayant pour titre « *Child Abuse in Religiously-Affiliated Institutions: Long-Term Impact on Men's Mental Health* », qui a été publiée dans la revue *Child Abuse and Neglect*⁶. Cette étude décrit les répercussions des mauvais traitements physiques et sexuels que des adultes en situation de confiance et d'autorité au sein d'une institution ont infligés à des garçons. Les actes en question se sont produits entre le début des années 1960 et la fin des années 1980, mais ce n'est que dans les années 1990 qu'ils ont fait l'objet d'une enquête.

Dans cette étude, 63 pour cent des hommes qui ont été victimes de violence sexuelle lorsqu'ils étaient enfants dans cette institution ont avoué qu'ils souffraient du syndrome de stress post-traumatique, notamment de retours en arrière, de cauchemars et de crises d'angoisse. Soixante-cinq pour cent des hommes avaient des problèmes de consommation abusive d'alcool et un tiers souffraient de graves troubles de l'humeur tels que la dépression et les idées suicidaires. Ces victimes de mauvais traitements antérieurs ont des taux élevés de comportement criminel : 50 pour cent ont commis des infractions contre les biens, 49 pour cent ont commis des crimes liés à la consommation d'alcool ou de drogues et 40 pour cent ont des antécédents de violence. Selon cette étude, les victimes ont de la difficulté à conserver leur emploi, à établir des relations intimes, à gérer leur colère et à faire confiance aux autres. De plus, ils ont des « taux à vie d'angoisse, d'alcoolisme et de comportement antisocial plus élevés que chez les hommes n'ayant pas subi de mauvais traitements⁷ ».

M. Wolfe et ses collègues chercheurs affirment que les répercussions à long terme des mauvais traitements infligés aux enfants dans des contextes non familiaux sont liées à la nature de la relation de la victime avec l'agresseur, à l'importance du contexte de même qu'à la nature et à la gravité de l'agression. L'importance de l'institution, le rôle du ou des agresseur(s) au sein de l'institution ou de l'organisme et la réaction de la collectivité aux allégations de mauvais traitements ont tous une incidence sur les répercussions à long terme de ceux-ci sur la victime.

MM. Wolfe et Jaffe ont réalisé une étude intitulée « *The Impact of Child Abuse in Community Institutions and Organizations: Advancing Professional*

6. David A. Wolfe, Karen J. Francis et Anna-Lee Straatman, « *Child Abuse in Religiously-Affiliated Institutions: Long-Term Impact on Men's Mental Health* », *Child Abuse and Neglect: The International Journal*, vol. 30, n° 2, 2006, pp. 205-212.

7. *Ibid.*

and Scientific Understanding », qui a été publiée en 2003 dans la revue *Clinical Psychology : Science and Practice* de l'American Psychological Association⁸. Les auteurs font état de facteurs importants qui contribuent aux répercussions à long terme de la violence sexuelle faite aux enfants dans des institutions et des organismes communautaires. L'importance et le rôle de l'institution ou de l'organisme communautaire au sein de la société est le premier facteur⁹. Lorsqu'une institution jouit d'une haute estime, comme c'est le cas par exemple d'une institution religieuse ou d'un établissement d'enseignement, les enfants peuvent être particulièrement vulnérables aux mauvais traitements de la part de personnes qui y sont associées. Comme les auteurs l'affirment : « Lorsqu'un enfant est victime de mauvais traitements, ses efforts pour le dire peuvent être contrecarrés en raison du solide appui de la collectivité à l'égard de l'institution ainsi que des ressources et du pouvoir de cette dernière¹⁰ ». [traduction]

Le rôle de l'agresseur au sein de l'institution ou de l'organisme est un autre facteur important. Les adultes et les enfants ont tendance à faire confiance à des personnes telles que les enseignants, les ministres du culte et les chefs scouts en raison de leur expertise et de leur position au sein de l'institution. Les parents sont « moins portés à examiner de près les activités » de ces personnes et les « enfants sont plus enclins à faire ce qu'on leur dit » et ne pas remettre en question ces personnes qui sont en situation d'autorité¹¹. Cela se produit avec les chefs spirituels qui sont souvent considérés comme des représentants de Dieu. En outre, dans les organismes de sport, comme le hockey, par exemple, un enfant peut « craindre que la divulgation ne nuise à ses aspirations ou ne fasse obstacle aux [...] possibilités qui s'offrent à lui » et « s'adapter aux circonstances¹² ».

Un autre facteur est le degré et la nature du lien entre l'enfant et l'institution. Par exemple, l'enfant doit-il faire partie de l'institution et, le cas échéant, à quelle fréquence doit-il participer?

En outre, les circonstances entourant les gestes en question et les activités postérieures ont une incidence profonde sur le bien-être de la victime de mauvais traitements. En effet, la nature des gestes sexuels, qu'il y ait eu violence ou non, et la réaction de l'institution à la divulgation par l'enfant victime sont des facteurs importants. Par exemple, si une institution religieuse ou un établissement d'enseignement opte tout simplement pour la mutation

8. David A. Wolfe, Peter G. Jaffe, Jennifer L. Jetté et Samantha E. Poisson, « The Impact of Child Abuse in Community Institutions and Organizations: Advancing Professional and Scientific Understanding », *Clinical Psychology: Science and Practice*, vol. 10, n° 2, 2003, pp. 179-191.

9. *Ibid.*, p. 182.

10. *Ibid.*, pp. 182-183.

11. *Ibid.*, p. 183.

12. *Ibid.*

d'un prêtre, d'un enseignant ou autre agresseur et qu'il ne mène pas d'enquête, l'enfant victime peut éprouver d'autres sentiments de blâme de soi ou, ce qui est encore plus grave, des conséquences à long terme. De plus, le fait que le système judiciaire ne réagisse pas adéquatement aux allégations soulevées peut avoir une incidence dévastatrice sur les victimes de violence sexuelle faite aux enfants.

Les experts qui ont témoigné durant les audiences de la phase 1 ont résumé cinq résultats de base types pour les adultes victimes de violence sexuelle lorsqu'ils étaient enfants :

1. difficulté à faire confiance aux gens dans le cadre de différentes relations. Les victimes de mauvais traitements peuvent changer de partenaires et être incapables de maintenir un emploi stable;
2. difficulté à contrôler leur comportement. Ils peuvent commettre des actes criminels ou faire preuve de comportements violents;
3. faibles habiletés d'adaptation, ce qui peut mener à la consommation d'alcool ou de stupéfiants;
4. angoisse ou troubles de l'humeur tels que la dépression ou les idées suicidaires;
5. confusion à propos de leur identité ou de leur orientation sexuelle. Cela est particulièrement le cas chez les hommes qui ont eu des relations sexuelles avec un homme au cours de leur enfance et qui, par conséquent, peuvent avoir de la difficulté à déterminer s'ils sont homosexuels ou non.

Une autre répercussion importante à long terme est que les victimes de mauvais traitements peuvent elles-mêmes commettre des actes de violence sexuelle envers les enfants. Une autre conséquence est que, lorsque ces personnes ont des enfants, elles éprouvent souvent des craintes profondes et énormément d'angoisse lorsque leurs fils ou leurs filles fréquentent l'école, l'église ou d'autres institutions où elles ont elles-mêmes été victimes de mauvais traitements. Une méfiance énorme s'installe à l'égard de ces personnes en situation d'autorité. Comme M. Jaffe l'a mentionné, ces mauvais traitements changent la « destinée » de bien des personnes pour la vie entière. Il a fait référence à la recherche actuelle qui indique que le lien entre la violence sexuelle faite aux enfants et les problèmes de santé mentale qui en résultent ultérieurement « est aussi élevé que la corrélation entre la cigarette et le cancer du poumon ».

Selon M. Jaffe, l'incidence potentielle des mauvais traitements n'est pas bien comprise. M. Jaffe a dialogué avec des centaines de survivants de mauvais traitements au cours de sa carrière. Le public et certains professionnels réagissent souvent aux révélations d'adultes qui disent avoir été victimes de violence sexuelle

lorsqu'ils étaient enfants comme si leur histoire n'était pas crédible et que les conséquences n'étaient pas graves et comme s'ils devaient tout simplement continuer leur vie et laisser ces mauvais traitements derrière eux :

Lorsqu'ils déclarent cet état de choses, on leur dit d'emblée que cela ne s'est pas produit ou que c'est impossible. Une fois que ces faits sont effectivement avérés, les gens leur disent ensuite que c'est peut-être vrai, mais que ce n'était pas si grave que cela.

Comme nous le verrons plus tard dans le présent rapport et mes recommandations, les services de traitement et de counselling doivent être facilement accessibles pour les survivants des mauvais traitements passés infligés aux enfants. Comme les experts ainsi que les victimes et victimes présumées de mauvais traitements l'ont mentionné durant l'enquête, il y a une pénurie de services de traitement et de counselling, en particulier pour les victimes masculines de violence sexuelle. De plus, des familles entières sont touchées par la violence, pas seulement la victime. Comme M. Jaffe l'a souligné, il est important que les parents ainsi que les frères et sœurs qui n'ont pas été victimes de mauvais traitements puissent bénéficier de services de traitement. Le psychologue de London a fait ressortir l'importance des services de counselling, faisant référence aux interactions qu'il avait eues avec un père de famille dont le fils avait été victime de mauvais traitements par un membre du clergé de la collectivité.

La réalité, c'est qu'il faut voir le contexte familial dans son ensemble, les personnes qui sont touchées, les adultes.

J'ai parlé à un père, dont le fils a subi des mauvais traitements au sein de son groupe confessionnel, des conséquences profondes qui en ont découlé pour lui, sur le plan de ses convictions religieuses, du sentiment de culpabilité qu'il a ressenti à propos de tout ce temps pendant lequel il pensait que son fils s'amusait en compagnie d'un mentor paternel ou autre dans la collectivité, et qui se rend compte maintenant que son fils a été violé. Il se sent alors coupable. Cela a une incidence sur les relations avec les frères et sœurs. [traduction]

Comme M. Jaffe l'a mentionné : « Alors, lorsque vous pensez à un survivant, vous devez aussi réfléchir à l'effet d'entraînement ».

Il importe de prendre note que le traitement des victimes de violence sexuelle est souvent remis à plus tard parce qu'on craint que le fait d'en parler avec un conseiller ou un autre professionnel puisse entacher le témoignage de la victime et, en bout de ligne, avoir des répercussions négatives sur sa crédibilité comme témoin. Cependant, comme l'a mentionné M. Wolfe, le fait de retarder le

traitement jusqu'au dénouement du processus criminel peut avoir de graves conséquences pour les victimes de mauvais traitements, telles que les surdoses de drogues, le suicide et autre comportement autodestructeur.

Difficultés qu'éprouvent les enfants victimes de violence sexuelle à signaler cet état de choses

Les difficultés qu'éprouvent les enfants victimes de violence sexuelle lorsqu'il s'agit de le signaler sont complexes. Comme l'expliquent si bien les spécialistes des sciences sociales, il est extrêmement difficile pour les victimes de divulguer cette violence en raison de leur vulnérabilité et du déséquilibre du pouvoir entre elles et les auteurs des mauvais traitements.

Il existe une multitude de raisons pour lesquelles les enfants victimes de mauvais traitements ne le dévoilent pas. D'abord, comme nous l'avons mentionné, un jeune enfant ne sait peut-être pas, en fait, que le comportement sexuel d'une personne en situation d'autorité, tel un enseignant, un prêtre ou un parent de famille d'accueil, n'est pas approprié. Comme l'a mentionné la procureure de la Couronne, Wendy Harvey, à l'audience : « [À] partir du moment où ils se rendent compte que cela est mal, ils sont déjà engagés dans leur relation » avec l'agresseur. Deuxièmement, l'enfant peut se sentir menacé par l'agresseur s'il signale les actes sexuels à une personne de l'institution, à un parent ou à une autre personne soignante. « Tu n'auras plus d'endroit où vivre », « Tu vas devoir quitter l'école » ou « Je vais tuer [...] ton chien ». Voilà des exemples de menaces. De plus, l'enfant victime peut penser qu'il a fait quelque chose de mal. La relation entre l'enfant, l'agresseur et le contexte institutionnel influe également sur la capacité de l'enfant à signaler la violence. Par exemple, un enfant qui a été élevé dans une collectivité où une institution religieuse est hautement valorisée est moins susceptible de dire s'il a été agressé par un prêtre, un ministre du culte ou un autre personnage religieux membre de cette institution. En outre, l'enfant victime peut être porté à croire que sa famille ou sa collectivité sera perturbée ou détruite s'il en parle. Pour compliquer les choses, il se peut que l'enfant éprouve de la sollicitude envers son agresseur. Comme Wendy Harvey l'a mentionné :

[...] [I]ls les aiment et, en fait, c'est comme s'il y avait un scénario à la D^r Jekyll et M. Hyde selon lequel il y a cette relation de tendresse, peu importe qu'il s'agisse d'un prêtre, d'un enseignant, d'un ministre du culte ou d'un médecin, peu importe, qui offre tellement à cet enfant et qui l'aide à de nombreux égards à s'épanouir de manière vraiment positive, mais il y a cela. Il y a le fait que la violence sexuelle se poursuit et si seulement ils pouvaient avoir cette relation sans cela, et

ils trouvent que la seule façon d'y mettre fin est de le dire à quelqu'un ou de le signaler. [traduction]

Les enfants peuvent ne pas le dire parce qu'ils se sentent gênés ou coupables ou qu'ils craignent qu'on ne les croira pas. De plus, ils ne se sentent peut-être pas en sécurité de le dire. Comme l'a fait remarquer M. Wolfe, il y a le « mur du silence » qui « se produit au cours de l'enfance à propos de la sexualité ». Les enfants peuvent se sentir coupables ou avoir honte parce qu'ils trouvent que les actes sexuels sont agréables. Il est particulièrement difficile pour les garçons de signaler la violence sexuelle. Comme l'a mentionné M. Jaffe, les garçons sont éduqués de manière à ne pas parler de leur vulnérabilité : « [O]n enseigne aux garçons à être forts et à ne rien dire, à garder leurs sentiments pour eux, à être durs, à maintenir une attitude coriace ». [traduction] Un autre obstacle au signalement dans le cas des hommes est que cela pourrait soulever des questions quant à leur orientation sexuelle; le stigmate social qui découle de l'identification à l'homosexualité est de toute évidence un obstacle au signalement.

Wendy Harvey a abordé quelques-unes des raisons pour lesquelles les gens décident de divulguer les mauvais traitements qui leur sont infligés. Le signalement peut se produire un an, plusieurs années ou même des décennies après la violence sexuelle :

[...] [U]ne chose intéressante se produit dans la vie de nombreuses personnes; c'est qu'elles passent par ce genre de seuil critique invisible où, une bonne journée, soudainement, il semble que la bonne chose à faire soit de le dire. Parfois c'est un an plus tard; parfois c'est 50 ans plus tard; parfois, la personne à laquelle ils le disent est un thérapeute, parfois c'est un policier, un ami ou peu importe. Selon la personne à laquelle ils se confient, il se peut que cela se retrouve ou non dans un dossier de la police et il y a également toutes sortes d'enjeux liés à cela. [traduction]

Les survivants peuvent avoir l'impression que la violence est quelque chose qu'ils doivent résoudre dans leur vie ou ils peuvent vraiment s'inquiéter du fait que leurs frères et sœurs, leurs enfants ou leurs petits-enfants courent le risque d'être victimes du même agresseur. Les victimes peuvent également se retrouver dans un contexte différent et, par conséquent, avoir l'impression que leur milieu environnant fait en sorte qu'elles peuvent signaler en toute sécurité la violence sexuelle qu'elles ont subie. Elles peuvent également souhaiter expliquer leur comportement à leur conjoint, leurs amis, les membres de leur famille ou leurs collègues de travail. Les victimes de mauvais traitements peuvent également

décider de suivre une thérapie et de tenter d'obtenir une indemnisation pour l'agression subie. Dans certains territoires de compétence, il est nécessaire de déposer une plainte auprès de la police pour être admissible à l'indemnisation des victimes d'actes criminels. Les survivants de mauvais traitements peuvent chercher à obtenir une certaine reconnaissance du mauvais traitement et des excuses de la part de l'agresseur.

Déclaration obligatoire des mauvais traitements envers les enfants

Bien que la loi fait obligation de déclarer les mauvais traitements infligés aux enfants en Ontario depuis 1965¹³, ceux-ci n'étaient que rarement déclarés avant 1980. En vertu de la *Child Welfare Act*¹⁴, les professionnels devaient déclarer les mauvais traitements infligés aux enfants aux bureaux de protection de l'enfance. Les membres du public avaient également l'obligation de déclarer ces mauvais traitements, mais, contrairement aux professionnels, aucune amende ni aucune pénalité ne pouvaient leur être imposées s'ils ne le faisaient pas. Cette obligation légale a été maintenue en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*¹⁵ et, comme nous le verrons dans le présent rapport, les obligations de déclaration des professionnels ont été élargies. Malgré cette obligation imposée par la loi, les cas de violence sexuelle faite aux enfants ne sont bien souvent pas déclarés. Même lorsque des professionnels ont failli à leur obligation à cet égard, aucune poursuite en justice n'a été intentée contre eux pour infraction à la loi.

M. Trocmé a expliqué qu'avant les années 1980, les professionnels ne comprenaient pas bien la violence sexuelle faite aux enfants. Lorsque les enfants victimes en parlaient, les professionnels ne les croyaient pas ou ne savaient pas comment y réagir adéquatement. Selon M. Trocmé, c'est sur le plan de l'identification, de la détection et de la déclaration de la violence sexuelle faite aux enfants que les problèmes se situaient.

Quelles étaient les réactions habituelles des institutions et des organismes communautaires lorsque les enfants signalaient de mauvais traitements? Dans un premier temps, on réagissait en règle générale à la divulgation de ces mauvais traitements en refusant d'y croire, puis en voulant « régler le problème et en finir ». Dans une partie de la documentation, on parle de « changer le mal de place ». Au Canada et aux États-Unis, lorsqu'un enseignant avait fait subir un

13. *Child Welfare Act*, L.O. 1965, chap. 14.

14. L.O. 1978, chap. 85.

15. L.O. 1984, chap. 55.

mauvais traitement à un élève, on réagissait habituellement en mutant l'enseignant dans une autre école ou un autre district scolaire. Les mauvais traitements n'étaient pas déclarés et l'agresseur avait accès à d'autres enfants. Ce modèle était courant non seulement dans les écoles, mais également dans les églises, les clubs récréatifs et les organismes liés au hockey. M. Wolfe a donné l'exemple de Mount Cashel, où les Christian Brothers à Terre-Neuve ont été mutés dans d'autres écoles, où ils ont continué d'infliger de mauvais traitements aux enfants.

Dans de nombreux cas historiques de violence sexuelle faite aux enfants, des adultes ont eu vent « de certaines choses à propos de ce qui se passait », mais « ne voulaient pas y croire ». La première réaction était de rester « loyal envers les siens ». Ces personnes pensent immédiatement aux « conséquences pour cet adulte, alors que la première réaction devrait toujours être la sécurité et la protection des enfants ». Les institutions cultivaient la politique de « l'autruche » à l'égard des mauvais traitements. Comme M. Jaffe l'a observé pendant ses trente années de carrière comme psychologue dans les domaines des mauvais traitements infligés aux enfants et de la violence familiale : « [N]ous avons encore des gens qui fonctionnent par déni ». Il y a des professionnels dans la collectivité, des voisins et des amis, a-t-il déclaré, qui croient que les mauvais traitements infligés aux enfants constituent principalement un problème de société du passé. Ces personnes réagissent comme suit : « Nous avons des lignes d'aide. Nous avons des refuges. Nous avons la Société de l'aide à l'enfance. Cela ne se produit plus vraiment maintenant. » M. Jaffe a fait remarquer ce qui suit :

J'ai utilisé l'analogie des 30 kilomètres le long d'une route de 100 kilomètres. Je pense que les gens sont beaucoup plus conscients de la situation, mais [...] je crois qu'il y a encore une certaine résistance. Je crois qu'il y a – si vous prenez un groupe quelconque de professionnels, choisissez 100 personnes au hasard, vous en avez encore un certain pourcentage qui ne veulent pas l'admettre. Cela ne peut plus se produire. [traduction]

Dans un contexte institutionnel, il est plus difficile de s'occuper de la violence sexuelle faite aux enfants lorsqu'elle est commise par des personnes qui se situent à un niveau supérieur au sein de l'organisme : « [P]lus cette personne a de pouvoir, plus l'influence qu'elle exerce au sein de l'organisme qui est censé faire enquête est grande, plus le risque est élevé qu'il y ait un déni de la réalité ou que le problème soit étouffé pendant de nombreuses années ». « [L]es mauvais traitements infligés aux enfants sont une question de pouvoir », a souligné M. Jaffe :

Il s'agit de la situation d'autorité des adultes qui violent des enfants et le pouvoir extrême corrompt; si les gens ont l'impression qu'ils peuvent s'en tirer sans conséquences pour eux, alors le danger est réel. Dans certaines collectivités, si de multiples agresseurs exercent une influence considérable, il sera plus difficile de déceler ces cas. [traduction]

M. Jaffe a également abordé la divulgation de la violence sexuelle faite aux enfants dans les institutions religieuses, qui exercent traditionnellement une « profonde influence » sur la société. Ces institutions n'ont pas, bien souvent, d'infrastructure claire pour signaler les actes de violence sexuelle :

Vu de l'extérieur, il règne souvent une certaine confusion à propos des responsabilités et de l'autorité et, lorsque vous essayez de parler de mauvais traitements au sein d'une église, vous parlez de dévoiler quelque chose qui s'est produit dans votre collectivité tout entière. Lorsque quelqu'un appartient à une église, il ne s'agit pas d'une simple appartenance à une institution. Il s'agit de votre propre foi, de votre sentiment d'appartenance à la communauté. C'est d'autant plus difficile à déclarer tout en étant crédible. Il s'agit donc de l'institution suprême. [traduction]

De plus, ajoute-t-il : « [L]orsque vous avez des institutions où l'église et les écoles fonctionnent de pair [...] elles sont extrêmement puissantes ».

M. Jaffe a fait ressortir l'importance de dévoiler la violence sexuelle faite aux enfants; le « silence » équivaut à « pardonner » le mauvais traitement. Les gens peuvent soit « surveiller ce qui se passe et ne rien dire », soit faire « activement partie d'un camouflage » :

[...] [L]es spectateurs jouent différents rôles, actifs et passifs. En fin de compte, les spectateurs, actifs ou passifs, ont en définitive fermé les yeux sur le comportement; cela ne valait pas la peine de l'arrêter, de le déclarer et de prendre des mesures pour le contrer. [traduction]

Le fait de tolérer un tel comportement a des conséquences très graves : il victimise l'enfant de nouveau et « place les futures victimes à la merci du même agresseur ». M. Jaffe a fait une mise en garde : « Le silence est l'ennemi de la violence sexuelle faite aux enfants ».

La procureure Wendy Harvey a déclaré que seulement de 7 à 10 pour cent des crimes sexuels étaient déclarés.

Fausses dénégations par les agresseurs par opposition aux fausses allégations de violence sexuelle par les enfants

Bien que l'attention soit souvent centrée sur de fausses allégations de violence sexuelle de la part des enfants, des études empiriques ont démontré que le nombre d'enfants qui inventent des histoires de violence sexuelle est statistiquement très faible. Des spécialistes en sciences sociales ont répété à maintes reprises que les fausses dénégations de la part des agresseurs étaient beaucoup plus fréquentes que les fausses allégations de la part des victimes de mauvais traitements.

David Finkelhor, expert en violence sexuelle faite aux enfants aux États-Unis, fut l'un des premiers spécialistes en sciences sociales en Amérique du Nord à faire des recherches et à publier des études dans ce domaine à partir des années 1970. Dans un article publié en 1994 ayant pour titre « Current Information on the Scope and Nature of Child Sexual Abuse¹⁶ », M. Finkelhor signale qu'entre 4 et 8 pour cent seulement des signalements de mauvais traitements sont inventés de toute pièce, exagérés ou mal interprétés¹⁷. Cette étude ne se penchait pas sur les allégations historiques de violence sexuelle faite aux enfants par des adultes.

La conclusion selon laquelle les faux signalements de violence sexuelle faite aux enfants sont statistiquement peu nombreux a été confirmée par Nicolas Trocmé, expert ontarien en mauvais traitements infligés aux enfants. Dans l'*Ontario Incidence Study of Reported Child Abuse and Neglect*¹⁸, M. Trocmé constate que très peu de signalements de mauvais traitements infligés aux enfants sont délibérément ou intentionnellement faux. Selon les résultats de ses recherches, seulement 1 pour cent des signalements de violence sexuelle faite aux enfants sont intentionnellement faux. Bien que le nombre de fausses allégations de mauvais traitements antérieurs émanant d'adultes soit inconnu, on croit également qu'il est faible.

Comme M. Trocmé et le professeur Bala l'ont expliqué durant les audiences, il est important de faire la distinction entre les fausses allégations de mauvais traitements et les allégations non corroborées. Une allégation non corroborée ou non prouvée signifie qu'il n'y a pas suffisamment de preuves pour établir que la violence sexuelle faite aux enfants s'est produite. Comme le professeur Bala l'a déclaré, il est essentiel de comprendre que l'acquittement criminel ou une

16. David Finkelhor, « Current Information on the Scope and Nature of Child Sexual Abuse », *The Future of Children*, vol. 4, n° 2, 1994, pp. 31-53; David Wolfe, témoignage, 13 février 2006, transcription, pp. 121-128, 14 février 2006, pp. 49-52.

17. *Ibid.*

18. Nico [Nicolas] Trocmé, Debra McPhee, Kwok Kwan Tam et Tom Hay, *Ontario Incidence Study of Reported Child Abuse and Neglect*, Toronto, L'Institut pour la prévention de l'enfance maltraitée, 1994.

poursuite infructueuse au civil « ne signifie pas qu'ils n'étaient pas véritablement des victimes; [c]ela signifie tout simplement qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves pour établir » une déclaration de culpabilité ou la responsabilité civile. Ce professeur de droit de l'Université Queen's a expliqué que l'établissement de la preuve selon laquelle il y a eu violence sexuelle lors d'instances judiciaires, que ce soit au criminel ou au civil, est très difficile dans les causes actuelles et antérieures de violence sexuelle faite aux enfants. Comme nous le verrons, c'est la preuve matérielle qui manque dans de telles causes. La violence sexuelle faite aux enfants comporte rarement des cas de pénétration et, qui plus est, son signalement se produit souvent beaucoup plus tard, ce qui fait que toute preuve matérielle disponible n'est nullement préservée. Il y a rarement des témoins dans les cas de mauvais traitement, ce qui aggrave le problème. En règle générale, la violence sexuelle faite aux enfants et les crimes sexuels sont commis en privé, seuls l'enfant victime et l'agresseur sont présents.

Sensibilisation croissante à la violence sexuelle faite aux enfants

Jusqu'aux années 1980, on connaissait très peu au Canada et aux États-Unis la prévalence ou l'incidence de la violence sexuelle faite aux enfants. Comme l'écrivait le professeur Bala dans « Child Sexual Abuse Prosecutions in Canada: A Measure of Progress » : « Jusqu'aux années 1980, la violence sexuelle faite aux enfants était un phénomène social pratiquement ignoré au Canada¹⁹ ». [traduction] Dans les années 1950 et 1960, on croyait que la violence sexuelle faite aux enfants était rare et que, dans les quelques cas où elle était commise, les agresseurs étaient des étrangers. Il y a eu peu d'études scientifiques rigoureuses sur les mauvais traitements infligés aux enfants avant les années 1980.

Le mouvement féministe dans les années 1970 a dénoncé publiquement les problèmes de violence familiale et d'exploitation sexuelle. Au cours de cette décennie et dans les années 1980, on a continué de croire que les mauvais traitements d'ordre sexuel étaient commis principalement soit par des étrangers, soit par des membres de la famille nucléaire (où on considérait généralement qu'il s'agissait d'un problème d'inceste entre les pères et leurs filles).

En 1983, le projet de loi C-127 a été promulgué. Avant cela, les lois sur la violence sexuelle mettaient l'accent sur la pénétration. Afin d'obtenir une condamnation pour viol, il fallait démontrer que la pénétration avait eu lieu. Jusqu'en 1983, un homme avait légalement le droit de violer son épouse. De plus, le *Code criminel* ne comportait aucune infraction pour les attouchements,

19. Nicholas Bala, « Child Sexual Abuse Prosecutions in Canada: A Measure of Progress », *Annals of Health Law*, vol. 1, Chicago, Loyola University Chicago School of Law, 1992, p. 177.

l'invitation à des attouchements sexuels ou l'exploitation sexuelle des enfants par des personnes en situation de confiance. En outre, le langage propre à de nombreuses infractions criminelles décrivait les hommes comme les agresseurs et les femmes comme les victimes, bien que les garçons soient souvent victimes de crimes sexuels et que les femmes soient parfois les agresseurs.

Les réformes de 1983 ont abrogé le crime de viol et l'ont remplacé par l'agression sexuelle. Trois niveaux d'agression sexuelle ont été introduits dans le *Code criminel* : l'agression sexuelle, l'agression sexuelle avec infliction de lésions corporelles et l'agression sexuelle grave²⁰. En outre, les règles concernant la plainte immédiate ont été abrogées²¹.

Toutefois, ce n'est qu'au moment de la parution du rapport Badgley en 1984 que les fonctionnaires, les procureurs de la Couronne, les agents de police, les professionnels de la santé mentale et le public ont commencé à comprendre la portée du problème de la violence sexuelle faite aux enfants au Canada. Le rapport Badgley, décrit comme un « travail faisant école », a été le « premier effort soutenu au Canada visant à obtenir une compréhension nationale du problème de la violence sexuelle²² ». Cette étude empirique nationale a révélé que l'incidence de la violence sexuelle faite aux enfants était beaucoup plus importante que nous ne le croyions. Elle fut en outre l'une des premières études importantes à étayer l'ampleur de l'exploitation sexuelle des garçons. Ayant pour titre *Infractions d'ordre sexuel contre des enfants au Canada*, le rapport Badgley énonce ce qui suit²³ :

20. Projet de loi C-127, *Loi modifiant le Code criminel*, 1^{re} session, 32^e législature, 1980-1981-1982, article 246.

21. La règle de la « plainte immédiate », élaborée en common law, permettait à un avocat, dans le cadre d'une poursuite au criminel, d'obtenir auprès du plaignant ou de toute autre personne une plainte pour agression sexuelle à la première occasion raisonnable qui se présentait. La plainte était admise, non pas parce qu'elle était véridique, mais pour faire preuve de cohérence et réfuter l'inférence défavorable, que le juge des faits serait autrement invité à tirer, selon laquelle l'allégation de la victime est fausse. En d'autres termes, la règle de la plainte immédiate permettait au juge des faits de tirer des conclusions négatives sur la crédibilité du plaignant qui n'avait pas formulé de plainte immédiatement après que le crime allégué se fut produit.

22. Rix Rogers, *À la recherche de solutions : Le résumé du rapport du conseiller spécial du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social en matière d'agressions sexuelles contre les enfants au Canada*, rapport Rogers, Ottawa (Ontario), Centre national d'information sur la violence dans la famille, Santé nationale et Bien-être social Canada, 1990, p. 10.

23. Robin F. Badgley, *Résumé du Rapport du Comité sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes, nommé par le ministre de la Justice et Procureur général du Canada, le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social du Canada*, rapport Badgley, Ottawa, Approvisionnement et Services Canada, 1984, p. 1.

La violence sexuelle faite aux enfants est une stratégie qui est essentiellement camouflée, bien qu'elle soit très répandue et qu'elle ait brisé la vie de dizaines de milliers d'enfants et de jeunes Canadiens et Canadiennes. Pour la plupart d'entre eux, leurs besoins ne sont pas exprimés et ils ne sont pas respectés. Ces victimes silencieuses, et il y en a un grand nombre, sont souvent celles qui ont le plus besoin de soins et d'aide. Seulement quelques jeunes victimes d'infractions sexuelles cherchent de l'aide auprès des services d'aide et il y a des disparités graves entre le genre de services qui leur sont offerts et le caractère adéquat de ces services dans différentes parties du pays.

Il a constaté qu'« environ une femme sur deux et un homme sur trois ont été victimes d'actes sexuels non désirés²⁴ ». Ces actes comprenaient des attouchements sexuels, des menaces d'ordre sexuel et des agressions sexuelles. Environ quatre de ces actes sexuels non désirés sur cinq avaient d'abord été commis sur ces personnes lorsqu'elles étaient enfants ou adolescents. Le rapport a conclu que les mauvais traitements par des étrangers étaient un problème relativement mineur et que la plupart de la violence sexuelle était commise sur des enfants par des membres de la famille, des amis et des connaissances telles que des enseignants et des entraîneurs. Comme le rapport Badgley l'a mentionné : « [E]nviron une infraction d'ordre sexuel sur quatre commise contre des adolescents l'a été par des personnes dominantes dans la vie de l'enfant ou des personnes envers lesquelles l'enfant était particulièrement vulnérable²⁵ ». Il a constaté ce qui suit²⁶ :

- les possibilités de violence sexuelle faite aux enfants étaient plus élevées qu'à l'accoutumée;
- les jeunes victimes étaient particulièrement vulnérables;
- ces contrevenants ont violé la situation de confiance vitale dont ils bénéficiaient en raison de la relation particulière qu'ils entretenaient avec les jeunes victimes.

Non seulement le rapport Badgley a-t-il documenté l'étendue des mauvais traitements infligés aux enfants au Canada, mais il a également suscité une sensibilisation à l'insuffisance des dispositions législatives, des politiques et des protocoles dans notre pays.

24. *Ibid.*

25. *Ibid.*, p. 21.

26. *Ibid.*, pp. 21-22.

Le rapport Badgley a conclu que les lois régissant les agressions sexuelles au Canada ne traitaient pas adéquatement le conditionnement par les pédophiles, l'exploitation sexuelle qui ne comportait pas de pénétration ni l'exploitation par des personnes en situation de confiance. Le rapport a proposé d'apporter des modifications au *Code criminel* dans le but d'aborder une gamme plus élaborée d'actes sexuels. Comme nous le verrons ci-dessous, certaines recommandations du rapport Badgley ont été intégrées au *Code criminel* et à la *Loi sur la preuve au Canada* en 1988. Il a recommandé que constitue une infraction criminelle le fait pour toute personne de toucher à toute partie du corps d'un enfant à des fins sexuelles et, de même, le fait d'exiger qu'un enfant touche à une personne à des fins sexuelles. Il a également proposé que la période limite d'un an pour intenter des poursuites dans le cas de certaines infractions soit retirée du *Code criminel*.

Le rapport Badgley a formulé d'importantes recommandations à propos de la preuve et de la procédure dans le but d'abolir les obstacles à la réception du témoignage des enfants et de tenir compte des besoins de ceux qui témoignent dans le cadre d'instances judiciaires. Elles comprennent l'abolition de l'exigence de corroboration du témoignage des enfants et la disponibilité d'écrans et de téléviseurs en circuit fermé pour les enfants qui témoignent devant les tribunaux.

En 1988, le projet de loi C-15 est devenu loi. Ces modifications à la *Loi sur la preuve au Canada* et au *Code criminel*, qui ont mis en œuvre certaines recommandations du rapport Badgley, constituaient une « réforme majeure » des lois fédérales régissant la violence sexuelle faite aux enfants²⁷. Des obstacles importants à la réception du témoignage des enfants ont été supprimés. Avant les années 1990, il y a eu peu de poursuites fructueuses en matière d'agression sexuelle envers les enfants, ce qui s'explique en grande partie par les obstacles à la réception du témoignage de ces derniers, le manque de préparation des victimes d'agressions sexuelles à l'égard du processus judiciaire et le manque de réceptivité du système judiciaire à l'endroit des jeunes témoins.

À la suite de l'adoption du projet de loi C-15, la règle qui exigeait la corroboration pour les enfants de moins de quatorze ans a été abolie. Les enfants ont également eu la possibilité en 1988 d'affirmer solennellement plutôt que de jurer sur la Bible, une option qui était offerte antérieurement aux témoins adultes seulement. De nouvelles dispositions ont été ajoutées au *Code criminel* afin de permettre aux enfants victimes de violence sexuelle de témoigner, dans des circonstances particulières, derrière un écran ou par télévision en circuit fermé. En outre, une bande vidéo d'un enfant plaignant peut maintenant être

27. Nicholas Bala, « Bill C-15 : New Protections for Children—New Challenges for Professionals », *C-15 Forums Keynote Address Series*, n° 1, octobre, Toronto, L'Institut pour la prévention de l'enfance maltraitée, 1988, p. 2.

présentée au tribunal dans le cas de certaines infractions sexuelles criminelles à la condition de satisfaire à des conditions particulières. Ces réformes, qui sont conçues pour faciliter le témoignage des enfants victimes de mauvais traitements, ne s'appliquaient pas aux adultes qui témoignaient dans le cadre de procès criminels à propos d'actes sexuels commis sur eux lorsqu'ils étaient enfants. Une autre réforme, déposée en 1993, permet à un enfant plaignant d'être accompagné d'une personne de confiance lorsqu'il témoigne dans une cause de violence sexuelle.

Le projet de loi C-15 a également ajouté de nouvelles infractions sexuelles au *Code criminel* telles que : 1) toucher, à des fins d'ordre sexuel, directement ou indirectement, avec une partie du corps ou avec un objet, une partie du corps d'un enfant de moins de quatorze ans; 2) inciter un enfant de moins de quatorze ans à toucher, à des fins d'ordre sexuel, avec un objet ou avec une partie de son corps, directement ou indirectement, le corps d'un adulte. En outre, une infraction pour exploitation sexuelle a été introduite pour les gens en situation de confiance ou d'autorité à l'égard des enfants de moins de dix-huit ans. Elle s'appliquait également à une personne avec laquelle l'enfant avait un lien de dépendance.

Comme l'a expliqué la procureure Wendy Harvey, on commençait en outre à comprendre à ce moment-là qu'il était très important de préparer un enfant témoin à sa comparution devant le tribunal. Elle a expliqué ce qui suit :

[...] [L]a raison essentielle pour laquelle il faut préparer un enfant à comparaître devant le tribunal, c'est que vous amenez l'enfant dans une tribune conçue pour les adultes. Vous voulez les préparer émotivement à quelque chose auquel ils ne sont pas habitués. Même les adultes ont de la difficulté à témoigner devant un tribunal criminel et, tout particulièrement, à vivre une expérience tout à fait inhabituelle qu'est celle du contre-interrogatoire et à devoir s'asseoir au même banc et endurer la situation. [traduction]

Les programmes pour les victimes et les témoins ont commencé, dans les années 1980, à fournir aux enfants témoins dans des causes de violence sexuelle des renseignements à propos du processus judiciaire, à prévoir des personnes de confiance et à expliquer que les procureurs pourraient demander au juge qui préside de permettre à l'enfant de témoigner derrière un écran ou au moyen de la télévision en circuit fermé.

Le rapport Rogers, *À la recherche de solutions*, a été publié en 1990. On avait demandé à Rix Rogers, conseiller spécial du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, d'effectuer une étude sur l'orientation à long terme des initiatives fédérales en matière de violence sexuelle faite aux enfants. Son étude

comprenait des consultations dans l'ensemble du Canada, dans des régions urbaines, des petites collectivités et dans le Grand Nord²⁸, où il a rencontré des responsables gouvernementaux et non gouvernementaux, des groupes communautaires et des fournisseurs de services de première ligne. Rix Rogers a également rencontré des victimes de violence sexuelle faite aux enfants et des agresseurs.

Le rapport Rogers a confirmé les conclusions du rapport Badgley en ce qui concerne la prévalence de la violence sexuelle faite aux enfants au Canada. Le rapport de 1990 énonçait que la violence sexuelle faite aux enfants « est une réalité qui touche les enfants de toutes les régions, races, religions et classes socio-économiques de notre société²⁹ ». Il a constaté que plus de 95 pour cent des agresseurs sont des hommes et que la majorité des victimes sont des filles, quoiqu'il y en ait aussi beaucoup chez les garçons³⁰ ». Il a constaté que « les cas de violence à victimes ou à délinquants multiples sont de plus en plus courants³¹ ». Selon le rapport Rogers, « Les agressions sexuelles contre les enfants sont symptomatiques de valeurs profondément ancrées dans la société, valeurs qui nous amènent à tolérer et partant, à encourager les abus de pouvoir à l'égard des êtres vulnérables, notamment les enfants³² ».

Le rapport Rogers a proposé plusieurs recommandations qui mettaient l'accent sur les éléments suivants :

- des moyens d'accélérer le règlement judiciaire des cas de violence sexuelle à l'égard d'enfants;
- une meilleure coordination des systèmes et des professionnels qui s'occupent de cas de violence sexuelle à l'égard d'enfants;
- une amélioration des liens entre les différents systèmes, c'est-à-dire judiciaire, correctionnel, probation et libération conditionnelle;
- le recours à l'influence du système judiciaire pour ordonner que les contrevenants se fassent soigner;
- l'application intégrale des dispositions du projet de loi C-15;
- une plus grande uniformité des sentences;
- la nécessité d'éduquer et de former tous les professionnels à l'intérieur du système judiciaire, y compris les juges;
- la spécialisation dans le domaine des enquêtes et des poursuites;

28. Rapport Rogers, p. 7.

29. *Ibid.*, p. 13.

30. *Ibid.*

31. *Ibid.*

32. *Ibid.*, p. 15.

- l'amélioration du recours aux experts dans le cadre du processus judiciaire;
- une prestation accrue de services de soutien aux victimes qui témoignent en justice;
- des modifications au *Code criminel* et aux lois provinciales afin de mieux protéger les victimes;
- des modifications au *Code criminel* pour améliorer la surveillance et le traitement des délinquants;
- l'établissement de mécanismes de dépistage pour s'assurer que les personnes ayant des antécédents de violence ne sont pas placées dans des situations où elles ont la responsabilité d'enfants;
- d'autres recherches sur les caractéristiques et l'incidence des fausses allégations.

Voici certaines recommandations qui ont été formulées dans le rapport Rogers³³ :

Que des protocoles soient élaborés dans chaque collectivité et région rurale pour faciliter la coopération interdisciplinaire et politique au sein des dispensateurs de services et des différents réseaux de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants.

Que les ministères provinciaux de l'Éducation, des Affaires culturelles, du Loisir et des Services sociaux continuent de financer et de planifier des stratégies favorisant la collaboration entre le personnel enseignant et les dirigeants communautaires. Ces stratégies doivent s'appuyer sur des programmes d'éducation préventive adaptés aux différents groupes d'âge, depuis le niveau préscolaire jusqu'au niveau secondaire. La formation pédagogique doit également englober la question des agressions sexuelles contre les enfants.

Que toutes les associations professionnelles concernées soient encouragées à adopter des politiques concernant les agressions sexuelles contre les enfants et le rôle qu'elles devraient jouer sur le plan du dépistage, du traitement et de la prévention des agressions.

Que les organismes canadiens d'aide à l'enfance et à la jeunesse poursuivent et accroissent leurs efforts pour lutter contre les agressions à l'égard des enfants, en adoptant une politique officielle concernant la prévention des agressions contre les enfants dans le cadre de leurs

33. *Ibid.*, pp. 21-22.

activités. Les politiques officielles devraient établir des lignes directrices pour la sélection et la formation des dirigeants.

Que les églises définissent des politiques et des procédures pour orienter leur action face au problème des agressions sexuelles contre les enfants. Elles devraient notamment établir, à l'intention des chefs religieux, des lignes directrices en matière de déclaration, dispenser de la formation sur l'assistance pastorale, définir des procédures à suivre lorsque des membres du clergé sont accusés d'agressions sexuelles et instaurer des mécanismes de dépistage pour les prêtres et les autres membres du personnel religieux qui travaillent auprès des enfants et des adolescents.

Que tous les agents de police et les superviseurs reçoivent une formation spéciale en matière de violence familiale et d'exploitation sexuelle des enfants.

Que tous les services de police se dotent d'agents spécialisés dans le traitement des cas d'agressions sexuelles contre les enfants et ayant reçu une formation multidisciplinaire spécialisée dans le cadre de programmes de formation d'une durée minimale d'une semaine.

Le Rapport a mentionné que le système de justice pénale dans l'ensemble du Canada avait beaucoup de difficulté à composer avec le nombre croissant de cas de violence sexuelle faite aux enfants tout en minimisant le traumatisme que le système exerce sur les enfants³⁴. En conclusion, le Rapport a fait valoir la nécessité d'un plus grand nombre de programmes, de ressources et de protocoles et d'une formation accrue afin de faciliter la coordination entre les différents organismes tels que les policiers et les services de protection de l'enfance.

Vers la fin des années 1980 et au début des années 1990, la violence sexuelle faite aux enfants dans un contexte institutionnel commençait à apparaître dans la mire des professionnels et des membres du public. L'enquête Hughes de 1989 sur les mauvais traitements à l'orphelinat Mount Cashel à Terre-Neuve a sensibilisé davantage les gens aux questions de violence sexuelle faite aux garçons dans des institutions. Cela a été suivi par l'affaire de la cathédrale Saint-Georges à Kingston, qui faisait l'objet d'allégations de mauvais traitements, actuels et passés, par un directeur de chorale, un membre respecté de la collectivité. Des rapports ont commencé à paraître dans les médias et des publications professionnelles à propos des victimes de violence sexuelle dans des pensionnats et des centres d'éducation surveillée de l'Ontario tels que Grandview, St. Joseph's et St. John's.

34. *Ibid.*

L'enquête Hughes sur les mauvais traitements en institution a sensibilisé davantage la communauté juridique au fait que des victimes adultes de violence sexuelle subie dans leur enfance ont souvent des dossiers criminels, éprouvent des problèmes de toxicomanie et ont des taux de chômage élevés, et que ces facteurs ne devraient pas miner automatiquement leur crédibilité.

Le dossier Mount Cashel a été « scandaleux » en ce sens que le clergé, des personnes en situation de confiance et d'autorité avaient maltraité des enfants, que ces mauvais traitements étaient « répandus » et que les conséquences pour les victimes étaient très graves. Vers la fin des années 1980, on reconnaissait la nécessité d'élaborer des protocoles afin d'éviter les mauvais traitements infligés aux enfants dans des institutions au service des jeunes telles que les écoles, les institutions religieuses et les organismes bénévoles.

Le projet Guardian est un autre dossier qui a sensibilisé davantage le public et les professionnels en Ontario. En 1993, des vidéos pornographiques ont été découvertes dans des sacs à ordures ménagères près d'une rivière à London (Ontario). Il est devenu évident très rapidement pour le service de police de London qu'il s'agissait d'un dossier mettant en cause de multiples victimes et agresseurs. La Société de l'aide à l'enfance de London a travaillé de concert avec la police dans le cadre de l'enquête.

Aucune des victimes, dont la plupart étaient des jeunes défavorisés et marginalisés, ne s'est présentée de sa propre initiative pour signaler la violence sexuelle. Soixante pour cent de ces enfants avaient déjà eu affaire avec la Société de l'aide à l'enfance ou étaient placés en famille d'accueil. Le recrutement des enfants victimes comprenait une manipulation psychologique et financière telle que l'offre de chandails de sport et de chaussures de course en cadeau ainsi que des repas au restaurant. Comme le mentionnait le rapport de 1997 intitulé *Project "Guardian": The Sexual Exploitation of Male Youths in London*³⁵, « un système très fructueux de recrutement de copains avait été mis en place, ainsi que des incitations par des adultes, qui favorisaient tous deux la soumission, le secret et la participation accrue des jeunes hommes qui avaient été entraînés par la ruse dans le commerce du sexe homosexuel ». Certains agresseurs adultes étaient des « professionnels bien respectés » de la collectivité de London.

John Liston, directeur général de la Société de l'aide à l'enfance (SAE) de London et Middlesex, a déclaré que son personnel n'était pas prêt pour une enquête comprenant une multitude d'agresseurs et de victimes. Les protocoles de la SAE ne couvraient pas ce genre d'enquête. Le projet Guardian nous a en outre enseigné l'importance d'une relation constructive et positive entre la SAE et

35. Louise Sas et Pamela Hurley, *Project "Guardian": The Sexual Exploitation of Male Youths in London*, London (Ontario), London Family Court Clinic, 1997, p. 2.

la police. Il est apparu très clairement qu'il était important d'échanger des renseignements entre les organismes. Cependant, comme l'a indiqué John Liston et comme nous le verrons dans le présent rapport, des contraintes subsistent à l'égard de l'échange de renseignements. M. Liston soutient que diverses dispositions législatives et réglementaires doivent entrer en vigueur (telles que la Partie VIII de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*) afin de faciliter l'échange de renseignements entre des organismes tels que la police, la SAE, les conseils scolaires, les bureaux de santé et autres organismes.

Le projet Guardian nous a appris que « [l]a dynamique sous-jacente à l'exploitation sexuelle des enfants », tout particulièrement des garçons, n'était pas « bien comprise » par les professionnels. Le rapport de 1997 a fait ressortir ce qui suit³⁶ :

[...] Une formation spécialisée doit être offerte aux professionnels qui travaillent avec des jeunes afin qu'ils puissent identifier les victimes potentielles, offrir de l'aide aux jeunes présentant un risque élevé et intervenir de manière thérapeutique et adéquate pour protéger les victimes. Une formation complémentaire doit être offerte aux policiers et aux intervenants en protection de l'enfance qui enquêtent automatiquement sur les dossiers de violence sexuelle faite aux enfants [...] [traduction]

On a également insisté sur la nécessité de sensibiliser le public³⁷ :

Il est vraiment nécessaire de fournir au public des renseignements concrets et précis en ce qui concerne l'exploitation sexuelle des enfants. Des exemples concrets de comportement de victimes comportant un risque élevé, de stratégies de recrutement des agresseurs et de l'incidence négative sur les victimes doivent être offerts dans le cadre de présentations publiques afin que les parents et autres personnes soient sensibilisés au mode d'engagement. [traduction]

Le rapport a souligné la « nécessité d'une stratégie nationale pour combattre la violence sexuelle faite aux enfants³⁸ ».

Le rapport Robins, intitulé *Protégeons nos élèves*, publié en 2000, a également suscité une sensibilisation accrue en Ontario à propos de la violence sexuelle

36. *Ibid.*, p. 181.

37. *Ibid.*

38. *Ibid.*, p. 186.

institutionnelle faite aux élèves dans le système scolaire. Sydney Robins, ancien juge de la Cour d'appel de l'Ontario, a été nommé pour procéder à un examen des incidents mettant en cause un enseignant du Roman Catholic Separate School Board à Sault Ste. Marie. Toutes les victimes étaient des filles âgées de dix à dix-huit ans³⁹. La conduite de M. DeLuca, l'enseignant, « a nui considérablement au bien-être physique et émotif de ses victimes. Dans certains cas, elle a eu un effet dévastateur sur leur existence⁴⁰. »

Le rapport Robins a fait ressortir le fait que la situation de M. DeLuca « n'est pas unique⁴¹ » :

[...] Comme DeLuca, certains enseignants pervers sont des prédateurs sexuels « opportunistes » motivés par le pouvoir, le contrôle et la gratification sexuelle. Certains sont des pédophiles qui préfèrent avoir des rapports sexuels avec des enfants et qui ont choisi de travailler dans des écoles pour pouvoir accéder plus facilement à leurs victimes. D'autres ont des rapports « teintés de romantisme et de mauvais jugement » avec des élèves et croient que leur conduite est soit inoffensive soit acceptable parce que selon eux, les élèves font ce qu'ils veulent bien faire. D'autres encore se livrent à du harcèlement sexuel ou adoptent une conduite insensible et inopportune, quoique pas nécessairement criminelle. La triste réalité, c'est que les cas d'inconduite sexuelle sont plus fréquents que le public et les membres de la profession enseignante peuvent le croire.

Le rapport Robins signale que de nombreux cas d'inconduite sexuelle contre les élèves sont dissimulés et ne sont pas signalés. Les cas déclarés d'inconduite sexuelle « constituent seulement la pointe de l'iceberg⁴² ». Comme l'explique le juge Robins⁴³ :

[...] L'hésitation des enseignants et des enseignantes à signaler un collègue soupçonné d'inconduite sexuelle, l'intimidation de victimes et de leurs parents pour empêcher ou décourager la divulgation, le défaut de donner suite aux divulgations d'inconduite, le caractère inadéquat

39. Sydney L. Robins, *Protégeons nos élèves : examen visant à identifier et à prévenir les cas d'inconduite sexuelle dans les écoles de l'Ontario*, Toronto, ministère du Procureur général de l'Ontario, 2000.

40. Sydney L. Robins, *Protégeons nos élèves : résumé et recommandations*, 2000.

41. *Ibid.*

42. *Ibid.*

43. *Ibid.*

des dossiers qui justifient les plaintes déposées, la mutation d'une école à l'autre de la personne soupçonnée d'être l'auteur d'un crime, l'absence de procédures de présélection lors de l'embauche de nouveaux enseignants ont tous été constatés à des degrés divers dans l'affaire DeLuca, dans de nombreux autres cas et dans la documentation sur l'inconduite sexuelle dans les écoles.

M. Peter Jaffe a pris part à l'examen Robins et interviewé certains survivants qui avaient été victimes de violence sexuelle de la part d'un enseignant. Il a dit que, bien que des collègues aient perçu « des signes, des symptômes et des signes précurseurs », « une conspiration du silence » existait « dans tout le système ». M. DeLuca a été muté d'une école à une autre et a continué à agresser sexuellement des élèves. Lorsque des enfants ont divulgué ces mauvais traitements, on ne les a pas crus. Comme M. Jaffe l'a déclaré durant son témoignage, ce cas est un « rappel » de la manière dont « un agresseur peut faire subir des torts incroyables à de multiples victimes ».

Démarche des tribunaux à l'égard des causes de violence sexuelle faite aux enfants

Après que le projet de loi C-15 a été promulgué en 1988, la constitutionnalité de plusieurs des nouvelles dispositions législatives a été contestée. Les décisions de la Cour suprême du Canada et des cours d'appel ont confirmé la constitutionnalité des nouvelles dispositions, souligné l'importance de tenir compte des besoins des enfants témoins au tribunal et cherché à admettre plus largement les témoignages d'enfants dans les instances judiciaires.

Par exemple, la Cour suprême dans l'affaire *R. c. L.(D.O.)*⁴⁴ a maintenu l'article ajouté au *Code criminel*⁴⁵ qui a permis qu'un enregistrement magnétoscopique de la déclaration d'un enfant qui avait été victime d'agression sexuelle soit admis dans des instances criminelles. De plus, la décision faisant autorité de la Cour suprême du Canada rendue en 1990 dans l'affaire *R. c. Khan*⁴⁶ a élargi les circonstances dans lesquelles les déclarations d'un enfant selon la règle du ouï-dire pouvaient être admises au tribunal. Dans *R. c. B.(G.)*⁴⁷, le juge Wilson a abordé la façon dont les juges devraient traiter le témoignage des enfants, en adoptant une « position fondée sur le bon sens ». On ne doit pas toujours accorder

44. [1993] 4 R.C.S. 419.

45. *Code criminel*, article 715.1.

46. [1990] 2 R.C.S. 531.

47. [1990] 2 R.C.S. 30.

la même importance aux contradictions décelées dans le témoignage d'un enfant qu'aux mêmes failles dans celui d'un adulte. La Cour suprême du Canada a déclaré ce qui suit⁴⁸ :

[...] Il se peut que les enfants ne soient pas en mesure de relater des détails précis et de décrire le moment ou l'endroit avec exactitude, mais cela ne signifie pas qu'ils se méprennent sur ce qui leur est arrivé et qui l'a fait. Ces dernières années, nous avons adopté une attitude beaucoup plus bienveillante à l'égard du témoignage des enfants, réduisant les normes strictes du serment et de la corroboration et, à mon avis, il s'agit d'une amélioration souhaitable. Évidemment, il faut apprécier soigneusement la crédibilité de chaque témoin qui témoigne à la Cour mais la norme de « l'adulte raisonnable » ne convient pas nécessairement à l'appréciation de la crédibilité de jeunes enfants.

Dans une autre décision rendue par la Cour suprême du Canada quelques années plus tard, la juge McLachlin a confirmé cette façon de concevoir le témoignage des enfants. Les critères de crédibilité qui s'appliquent aux adultes ne devraient pas s'appliquer aux témoignages des enfants. Comme la Cour l'a mentionné : « Ces derniers peuvent voir le monde différemment des adultes, il n'est donc guère surprenant qu'ils puissent oublier des détails qui, comme le moment et l'endroit, sont importants aux yeux de l'adulte⁴⁹ ». La juge McLachlin a également abordé, dans l'affaire *R. c. W.(R.)*, l'abolition de l'exigence légale voulant que le témoignage d'un enfant soit corroboré et l'hypothèse précédemment admise selon laquelle les témoignages d'enfants sont moins fiables que ceux des adultes. Elle a exprimé la mise en garde suivante : « Si une cour néglige automatiquement le témoignage d'un enfant, sans égard aux circonstances de l'affaire, elle commet une erreur⁵⁰ ».

Les tribunaux sont également devenus plus réceptifs à l'admissibilité des preuves d'experts dans les dossiers de violence sexuelle faite aux enfants. Par exemple, la Cour d'appel de l'Ontario a fait valoir en 1989 qu'un expert compétent pouvait faire un témoignage d'opinion sur les caractéristiques comportementales et psychologiques des enfants victimes de violence sexuelle. Le juge Galligan, au nom de la Cour d'appel de l'Ontario, a déclaré⁵¹ :

48. *Ibid.*, à 55.

49. *R. c. W.(R.)*, [1992] 2 R.C.S. 122 à 133.

50. *Ibid.*

51. *R. c. F.E.J.* (1990), 53 C.C.C., 3d, 64, C.A. Ont., à 72.

Je suis porté à croire qu'on ne sait probablement pas en règle générale que les enfants qui ont été victimes de violence sexuelle et qui l'ont signalé rétractent habituellement leurs allégations. Par conséquent, afin que le juge du procès dans ce dossier détermine si l'on n'aurait pas dû croire le témoignage de l'enfant en raison de la lettre, il avait le droit de savoir que les rétractations sont courantes. [traduction]

Un autre arrêt faisant autorité fut la décision de la Cour suprême du Canada, *R. c. Levogiannis*⁵², qui confirme la constitutionnalité de la disposition du projet de loi C-15 qui permet aux enfants victimes d'agression sexuelle de témoigner derrière un écran. La juge L'Heureux-Dubé a dit : « [L]e témoignage de tous les participants à des poursuites judiciaires doit être donné de la façon la plus propre à faire éclater la vérité⁵³ ». Le tribunal s'est également penché sur la victimisation de nouveau des enfants victimes dans des instances judiciaires et sur le faible taux de condamnation dans les dossiers de violence sexuelle faite aux enfants. La juge L'Heureux-Dubé a écrit ce qui suit⁵⁴ :

[...] [O]n ne saurait faire abstraction du fait que, dans bien des cas, le processus judiciaire néglige les enfants, surtout ceux victimes de mauvais traitements, qui se voient de nouveau traumatisés en raison de leur participation au processus judiciaire [...] [M]algré l'augmentation du nombre de plaintes d'agression sexuelle contre des enfants portées depuis le début des années 1980, la proportion des déclarations de culpabilité par rapport au nombre d'accusations demeure inchangée.

Comme l'a souligné la Cour suprême : « Il ne faut pas oublier la situation pénible des enfants témoins ni le rôle de détermination de la vérité que doivent jouer les tribunaux [...] [I]l peut s'avérer nécessaire en salle d'audience de traiter les enfants différemment des adultes⁵⁵. »

En 1993, le *Code criminel* a été modifié pour empêcher les personnes accusées d'agression sexuelle de contre-interroger personnellement un enfant âgé de moins de dix-huit ans.

Graduellement, des mesures ont été introduites dans le système judiciaire afin de réduire au minimum le traumatisme chez les enfants témoins dans les causes d'agression sexuelle, dans le but de faire éclater la vérité. Des salles d'audience, telles que la Cour « J » à Toronto et le Zebra Centre à Edmonton, ont

52. [1993] 4 R.C.S. 475.

53. *Ibid.*, à 483.

54. *Ibid.*

55. *Ibid.*, à 484.

été construites en tenant compte des besoins de ces enfants témoins. Ces salles d'audience ont des dispositifs protecteurs tels que des écrans et des téléviseurs en circuit fermé afin que l'enfant ne soit pas tenu de voir l'agresseur présumé lorsqu'il livre son témoignage. Les enfants reçoivent l'aide de personnes de confiance et de conseillers des programmes d'aide aux victimes. Ils entrent au tribunal en empruntant une entrée particulière et ont des salles d'attente désignées avec des collations, de l'artisanat et autres distractions pour ces jeunes témoins. Comme Wendy Harvey l'a expliqué durant son témoignage, le nom de Zebra Centre est une métaphore : lorsque les zèbres adultes encerclent les jeunes zèbres, les rayures confondent les prédateurs qui cherchent à attaquer les animaux les plus jeunes. Le nom de zèbre, a-t-elle dit, concorde avec le thème voulant que les adultes jouent un rôle important dans la protection des enfants.

Toutefois, malgré les modifications au *Code criminel* qui prévoient des dispositifs de protection pour les enfants, de nombreux tribunaux au Canada n'ont pas d'écrans, de télévision en circuit fermé ou de technologie d'enregistrement des témoignages sur bande vidéo. Ils n'ont pas de salles d'audience spéciales comme la Cour « J » ou celle du Zebra Centre. Comme M^{me} Harvey l'a dit, il se peut qu'un enfant se trouve à six ou sept pieds seulement de l'accusé et des personnes qui l'appuient. Elle a aussi fait remarquer ce qui suit :

[...] [I] existe encore des tribunaux et des salles d'audience au Canada qui n'offrent pratiquement pas de services d'enregistrement magnétoscopique, ni d'écrans, ni rien de semblable et, en fait, très peu d'espace où les personnes de confiance peuvent s'asseoir.

Voilà donc les défis. Les défis pour la victime. Les défis pour ce pays.

[...]

Le Canada ne fait pas ce qu'il faut parce qu'il y a de très nombreux endroits au Canada et des contextes dans d'autres où les salles d'audience permettent encore que l'accusé et la victime subissent la gêne et la souffrance énormes de ne pas avoir d'installation matérielle en place [...] [traduction]

Les nouvelles dispositions relatives à la détermination de la peine qui ont été adoptées par le Parlement ont fait comprendre clairement que les législateurs portaient leur attention sur la gravité des infractions d'ordre sexuel qui sont commises envers des enfants. Un article du *Code criminel*⁵⁶ permet au juge qui prononce la sentence, pour les infractions sexuelles prescrites à l'égard d'enfants de moins de quatorze ans, d'interdire au contrevenant : 1) de se trouver dans un

56. Article 161.

parc public ou une zone publique où l'on peut se baigner, une garderie, un terrain d'école ou un centre communautaire; 2) de chercher, d'accepter ou de garder un emploi ou un travail bénévole qui le placerait en relation de confiance ou d'autorité vis-à-vis de personnes âgées de moins de quatorze ans; 3) d'utiliser un ordinateur dans le but de communiquer avec une personne âgée de moins de quatorze ans⁵⁷. L'interdiction peut être perpétuelle ou « pour la période que le tribunal juge souhaitable⁵⁸ ».

Le projet de loi C-41, qui codifiait les principes de la détermination de la peine, est entré en vigueur en 1996. Certaines dispositions s'appliquaient aux victimes d'agression sexuelle, y compris les enfants. L'article 718.2 du *Code criminel* fournit une liste des principes aggravants qui comprennent des éléments de preuve établissant :

1. que l'infraction perpétrée par le délinquant constitue un abus de la confiance de la victime ou un abus d'autorité à son égard⁵⁹;
2. que l'infraction perpétrée par le délinquant constitue un mauvais traitement de son époux ou conjoint de fait ou enfant⁶⁰.

On a également reconnu qu'afin de protéger les victimes et les victimes potentielles, certains contrevenants devaient faire l'objet d'une surveillance de longue durée. En 1997, des modifications ont été ajoutées au *Code criminel*⁶¹ sur les contrevenants dangereux et à contrôler.

L'audience d'un contrevenant dangereux a lieu après la déclaration de culpabilité d'un accusé pour agression sexuelle et autres infractions spécifiées. En ce qui concerne les infractions d'agression sexuelle, le juge doit conclure que⁶² :

1. la conduite antérieure du délinquant dans le domaine sexuel démontre son incapacité à contrôler ses impulsions sexuelles;
2. laisse prévoir que vraisemblablement il causera à l'avenir de ce fait des sévices ou autres maux à d'autres personnes.

Le résultat obligatoire de la conclusion qu'un délinquant est dangereux est une peine d'une durée indéterminée⁶³.

57. Voir le paragraphe 161 (1).

58. Paragraphe 161 (2).

59. Clause 718.2 (iii).

60. Clause 718.2 (ii).

61. Article 752.

62. *Code criminel*, article 753.

63. *Ibid.*

La qualité de délinquant à contrôler a été ajoutée comme « solution intermédiaire » entre une peine indéterminée et une peine ordinaire à durée fixe⁶⁴. Les personnes qui sont considérées comme des délinquants à contrôler peuvent être condamnées à une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans⁶⁵ suivie d'une surveillance conditionnelle pouvant aller jusqu'à dix ans. Trois conditions doivent être réunies pour qu'il y ait désignation de délinquant à contrôler. Le tribunal peut considérer qu'une personne est un délinquant à contrôler dans les cas suivants⁶⁶ :

1. il y a lieu d'imposer au délinquant une peine minimale d'emprisonnement de deux ans pour l'infraction dont il a été déclaré coupable;
2. celui-ci présente un risque élevé de récidive;
3. il existe une possibilité réelle que ce risque puisse être maîtrisé au sein de la collectivité⁶⁷.

Un autre changement apporté ces dernières années en matière d'établissement de la peine concerne le rôle de la victime. Le *Code criminel* définit une victime comme « la personne qui a subi des pertes ou des dommages – matériels, corporels ou moraux – par suite de la perpétration d'une infraction⁶⁸ ». Une déclaration de la victime qui décrit les dommages ou les pertes qu'elle a subis à la suite de la perpétration de l'infraction peut être présentée au tribunal aux fins d'examen par les juges dans le cadre de la détermination de la peine de l'accusé⁶⁹. La déclaration de la victime doit être faite par écrit et selon la forme prescrite⁷⁰.

64. Allan Manson, *The Law of Sentencing*, Toronto, Irwin Publishing, 2001, p. 336.

65. *Code criminel*, paragraphes 753.1 (1), (2) et (3).

66. *Code criminel*, article 753.1.

67. Selon le *Code criminel*, le tribunal est convaincu que le délinquant présente un risque élevé de récidive si :

- (a) d'une part, celui-ci a été déclaré coupable d'une infraction visée aux articles 151 (contacts sexuels), 152 (incitation à des contacts sexuels) ou 153 (exploitation sexuelle), au paragraphe 173 (2) (exhibitionnisme) ou aux articles 271 (agression sexuelle), 272 (agression sexuelle armée) ou 273 (agression sexuelle grave), ou a commis un acte grave de nature sexuelle lors de la perpétration d'une autre infraction dont il a été déclaré coupable;
- (b) d'autre part :
 - (i) soit le délinquant a accompli des actes répétitifs, notamment celui qui est à l'origine de l'infraction dont il a été déclaré coupable, qui permettent de croire qu'il causera vraisemblablement la mort de quelque autre personne ou causera des sévices ou des dommages psychologiques graves à d'autres personnes;
 - (ii) soit sa conduite antérieure dans le domaine sexuel, y compris lors de la perpétration de l'infraction dont il a été déclaré coupable, laisse prévoir que vraisemblablement il causera à l'avenir de ce fait des sévices ou autres maux à d'autres personnes.

68. Alinéa 722 (4) a).

69. *Code criminel*, paragraphe 722 (1).

70. *Code criminel*, alinéa 722 (2) a).

D'autres modifications apportées au *Code criminel* en 1999⁷¹ ont élargi le rôle des victimes dans le processus d'établissement de la peine. Antérieurement, c'était le procureur de la Couronne qui décidait essentiellement si une déclaration de la victime allait être présentée au juge qui prononçait la peine. Le juge doit maintenant permettre à la victime de lire sa déclaration devant le tribunal ou « d'en faire la présentation de toute autre façon qu'il juge indiquée⁷² ».

Aux fins de l'établissement de la peine d'un accusé, un autre facteur aggravant a été ajouté au *Code criminel*⁷³. Il stipule que constitue une circonstance aggravante le fait que l'infraction perpétrée par le délinquant constitue un mauvais traitement à l'égard d'une personne âgée de moins de dix-huit ans. Cette disposition a été introduite dans le projet de loi C-2. Cette importante disposition législative est examinée ci-après.

Projet de loi C-2 : Attention aux cas historiques de violence sexuelle faite aux enfants

En 2006, le Parlement et la société dans l'ensemble ont commencé à se rendre compte que les adultes victimes de violence sexuelle lorsqu'ils étaient enfants avaient également besoin d'être protégés afin de poursuivre en justice les auteurs de ces infractions avec succès. Le projet de loi C-2 a modifié de façon importante le *Code criminel* dans le but de protéger les enfants et les adultes vulnérables contre la violence sexuelle et l'exploitation⁷⁴. Il a modifié certaines dispositions relatives à l'établissement des peines pour les infractions de violence sexuelle faite aux enfants, y compris une peine obligatoire minimale pour des crimes sexuels précis. Il a également renforcé les infractions de pornographie infantile et créé de nouveaux crimes tels que l'exploitation sexuelle des adolescents et le voyeurisme. En outre, les dispositions législatives ont offert d'importantes protections aux adultes témoins d'agression sexuelle afin de faciliter leur témoignage dans de tels cas. Les règles de compétence qui s'appliquent aux enfants dans la *Loi sur la preuve au Canada* ont également été modifiées.

Avant que je souligne certaines modifications importantes, je reproduis ci-après le préambule du projet de loi C-2 qui définit les objectifs du Parlement dans le cadre de la promulgation de ces dispositions législatives :

ATTENDU que la vulnérabilité des enfants à toute forme d'exploitation
– notamment la pornographie juvénile, l'exploitation sexuelle, la

71. L.C. 1999, chap. 25, paragraphe 17 (1).

72. *Code criminel*, paragraphe 722 (2.1).

73. Alinéa 718.2 a) (ii.1).

74. Nicholas Bala, Katherine Duvall-Antonacopoulos, R.C.L. Lindsay, Kang Lee et Victoria Talwar, « Bill C-2: A New Law for Canada's Child Witnesses », 2005, 32 C.R. (6th) 48.

négligence et l'abus – préoccupe le Parlement du Canada au plus haut point;

que le Canada s'est engagé à protéger les enfants contre toute forme d'exploitation ou d'abus sexuels par la ratification de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et qu'il a des obligations à respecter en tant que signataire du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants;

que le Parlement du Canada désire, tout en respectant les droits des accusés, encourager la participation des témoins au système de justice pénale au moyen de mesures de protection visant à faciliter la participation des enfants et autres témoins vulnérables;

que le développement constant de nouvelles techniques, tout en apportant des avantages sociaux et économiques, facilite l'exploitation sexuelle et la violation de la vie privée [...]

Une disposition importante, qui a été ajoutée au *Code criminel*⁷⁵ en 2006, permet de présenter une requête au tribunal afin de permettre aux témoins adultes de témoigner derrière un écran ou à l'extérieur de la salle d'audience au moyen d'un système de télévision en circuit fermé. On reconnaît que des adultes, surtout dans les causes d'infractions d'ordre sexuel, peuvent être intimidés par l'accusé et, par conséquent, avoir de la difficulté à témoigner devant le tribunal. Si le juge « est d'avis que cela est nécessaire pour obtenir de ce dernier un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation⁷⁶ », il permettra que l'adulte puisse témoigner derrière un écran ou par télévision en circuit fermé. Il convient de prendre note que cette disposition de l'article 486.2 du *Code criminel* a fait l'objet de contestations d'ordre constitutionnel quelques mois à peine après sa modification. À ce jour, cette disposition a été confirmée par les tribunaux.

L'article 486.2 du *Code criminel* a également été modifié pour faciliter l'accès aux enfants et aux adultes atteints d'une déficience mentale ou physique à la télévision en circuit fermé, aux écrans et à des personnes de confiance pendant qu'ils témoignent durant des procès criminels.

Une autre modification législative très importante est le fait que les enfants âgés de moins de quatorze ans n'ont plus à satisfaire aux règles de compétence rigides qui étaient en vigueur antérieurement pour témoigner devant le tribunal. Conformément au projet de loi C-2, il existe maintenant une présomption dans la *Loi sur la preuve au Canada* à l'effet que les enfants de moins de quatorze ans

75. Paragraphe 486.2 (2).

76. *Ibid.*

ont la capacité de témoigner. Les victimes et autres témoins de moins de quatorze ans n'ont plus à expliquer au tribunal des notions abstraites telles que le serment ou la différence entre un mensonge et la vérité avant qu'un juge ne leur permette de témoigner. De nombreux obstacles qui empêchaient les enfants de témoigner ont maintenant été éliminés à la suite de l'adoption du projet de loi C-2.

Une autre disposition importante est le nouvel article 153 du *Code criminel* sur l'exploitation sexuelle. Comme Wendy Harvey l'a expliqué dans son témoignage d'expert, le projet de loi C-2 élargit la portée de l'infraction criminelle « de manière à ce qu'elle s'étende au-delà d'[une] relation de dépendance [...] [I]l ouvre un peu la voie à l'inclusion d'autres relations outre celles de confiance, de dépendance ou d'autorité que les tribunaux ont traitées au fil des années ». [traduction] Le paragraphe 153 (1.2) du *Code criminel* énonce ce qui suit :

- (1.2) Le juge peut déduire de la nature de la relation entre la personne et l'adolescent et des circonstances qui l'entourent, notamment des éléments ci-après, que celle-ci est dans une relation où elle exploite l'adolescent :
- a) l'âge de l'adolescent;
 - b) la différence d'âge entre la personne et l'adolescent;
 - c) l'évolution de leur relation;
 - d) l'emprise ou l'influence de la personne sur l'adolescent.

Le projet de loi C-2 a introduit des pénalités minimales pour l'infraction d'exploitation sexuelle des enfants ainsi que d'autres crimes commis sur des adolescents. Cela prévient les peines avec sursis⁷⁷ pour les contrevenants qui commettent ces crimes sexuels sur des enfants. Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, le projet de loi C-2 précise⁷⁸ que le fait qu'un contrevenant a infligé un

77. Les peines avec sursis ont été introduites par le Parlement en 1996. Un juge peut ordonner qu'une peine d'emprisonnement de moins de deux ans soit purgée dans la collectivité à certaines conditions. L'article 742.1 du *Code criminel* énonce ce qui suit :

742.1. S'il est convaincu que la mesure ne met pas en danger la sécurité de la collectivité et est conforme à l'objectif et aux principes énoncés aux articles 718 à 718.2, le tribunal peut ordonner à toute personne qui, d'une part, a été déclarée coupable d'une infraction autre qu'une infraction constituant des sévices graves à la personne au sens de l'article 752, qu'une infraction de terrorisme ou qu'une infraction d'organisation criminelle, chacune d'entre elles étant poursuivie par mise en accusation et passible d'une peine maximale d'emprisonnement de dix ans ou plus, ou qu'une infraction pour laquelle une peine minimale d'emprisonnement est prévue et, d'autre part, a été condamnée à un emprisonnement de moins de deux ans de purger sa peine dans la collectivité, sous réserve de l'observation des conditions qui lui sont imposées en application de l'article 742.3, afin que sa conduite puisse être surveillée.

78. Voir le *Code criminel*, alinéa 718.2 a) (ii.1).

mauvais traitement à une personne de moins de dix-huit ans constitue un facteur aggravant aux fins de l'établissement de la peine. En outre, l'article suivant a été ajouté au *Code criminel*⁷⁹ :

Lorsqu'un tribunal impose une peine pour une infraction qui comporte le mauvais traitement d'une personne de moins de dix-huit ans, il doit d'abord et avant tout examiner les objectifs de la dénonciation et de la dissuasion d'une telle conduite.

Comme un expert l'a mentionné durant les audiences de la phase 1, nous espérons et nous nous attendons à ce que « [l]es modifications du projet de loi C-2 mettent l'accent sur la fonction du système de justice pénale qui consiste à rechercher la vérité et diminuent le stress que les enfants et autres témoins vulnérables subissent dans le cadre de leur participation au processus judiciaire⁸⁰ ». [traduction]

Obstacles à la poursuite fructueuse des cas de mauvais traitements infligés aux enfants

Jusqu'aux années 1980, peu de causes criminelles ont été intentées avec succès en matière de violence sexuelle faite aux enfants en Ontario et dans l'ensemble du Canada. Les témoignages d'enfants étaient considérés peu fiables, le *Code criminel* ne comportait que peu d'infractions d'ordre sexuel qui permettaient de poursuivre les contrevenants et les enfants devaient surmonter d'importants obstacles juridiques afin de pouvoir témoigner dans un procès criminel. Voilà quelques-unes des raisons pour lesquelles les cas de violence sexuelle faite aux enfants ne faisaient pas l'objet de poursuites ou n'entraînaient aucune déclaration de culpabilité des personnes accusées.

Une autre raison, comme je l'ai mentionné, est que le système de justice ne prenait pas en compte les besoins des enfants. Les jeunes témoins qui avaient été victimes de mauvais traitements devaient attendre à l'extérieur des salles d'audience à proximité du contrevenant, puisqu'il n'y avait aucune installation particulière pour les enfants. De plus, lorsque les enfants témoignaient, ils devaient obligatoirement faire face à l'accusé sans être protégés par un écran ou un système de télévision en circuit fermé. Les personnes de confiance n'étaient pas autorisées à demeurer près des enfants à la barre des témoins où ils témoignaient. En outre, les programmes de soutien aux victimes et aux témoins afin de préparer les enfants aux instances judiciaires n'existaient pas. Ce n'est que dans les années

79. Article 718.01.

80. Bala *et coll.*, « Bill C-2: A New Law for Canada's Child Witnesses », *supra* n. 74.

1990 qu'on a interdit aux personnes accusées de contre-interroger personnellement un enfant victime de violence sexuelle, ce qui avait une incidence défavorable importante sur le témoignage des enfants. Des causes ont été perdues en raison de l'incapacité de l'enfant de témoigner.

Les enfants ont toujours été considérés comme des témoins peu fiables. Comme je l'ai mentionné, on croyait que les enfants avaient tendance à mentir et à fantasmer et que leurs souvenirs étaient médiocres. Jusqu'aux années 1980, cela se retrouvait dans la documentation de nature psychologique, les lois et les décisions des tribunaux. De plus, on savait peu de choses sur la mémoire humaine. Les avocats de la défense réussissaient à contester la crédibilité des enfants qui avaient fait l'objet de mauvais traitements à de nombreuses reprises au cours d'un certain nombre d'années pour le motif qu'ils ne pouvaient décrire avec précision chaque incident distinct de violence sexuelle. Lors de son témoignage, Wendy Harvey a abordé la notion de mémoire descriptive :

[...] [S]i je vous demande de me décrire [...] combien de fois vous avez conduit pour vous rendre au travail? Alors, si vous conduisez pour vous rendre au travail environ 200 fois par année et que j'insiste pour que vous preniez un papier et un crayon devant vous et que « j'exige que vous consigniez par écrit chaque fois que vous vous êtes rendu au travail ». Donc, vous vous êtes rendu au travail pendant dix ans. Cela fait environ 2 000 fois. Alors, pourquoi n'y a-t-il pas 2 000 épisodes de conduite au travail sur ce bout de papier? C'est parce que la mémoire en fait un scénario. Alors, voici ce que vous entendrez et ce que les gens écriront probablement : « Bien, je prends mon porte-documents et je franchis la porte, puis je me rends à ma voiture et j'ouvre la porte du garage et je sors la voiture ».

[...]

Alors, les mêmes principes s'appliquent. Ils s'appliquent bien entendu lorsque nous parlons d'une victime de crime sexuel. Un grand nombre de ces victimes, et c'est là la nature même de certains délinquants sexuels, c'est que les mauvais traitements sont répétitifs et continus et il en résulte qu'une victime le décrira comme un scénario.

[...]

Maintenant, lorsque cela se rend devant un tribunal [...] le contre-interrogatoire ressemblera à ce qui suit : « Témoin, nous avons effectué un calcul arithmétique et vous avez dit que cela s'était produit pendant dix ans et un certain nombre de fois par semaine; alors, mes calculs indiquent que cela s'est probablement produit environ

2 000 fois. Est-ce exact? » « Bien, je n'ai pas vraiment effectué le calcul ». « Deux mille fois, voilà mon calcul, et pourtant, témoin, j'ai compté combien de fois vous avez pu vraiment décrire ce qui s'est passé et c'est cinq fois. C'est cinq fois, témoin. Comment est-il possible que vous ayez subi 2 000 agressions sexuelles par cet homme et que vous puissiez en relater cinq seulement? » [...]

Le juge des faits, le jury, assiste à tout cela et se dit : « Oui, témoin » parce que les jurés ne réfléchissent pas au nombre de fois qu'ils conduisent pour se rendre au travail ni au fait qu'ils ne peuvent se souvenir de s'être brossé les dents ou de ce qu'ils ont mangé au petit déjeuner, parce que, lorsque vous êtes au tribunal, les choses se déroulent parfois dans un contexte artificiel, comme si le cerveau humain fonctionnait différemment de ce qu'il fait au quotidien, et c'est parfois convaincant. [traduction]

Un autre obstacle, dont j'ai parlé auparavant, est que les enfants de moins de quatorze ans qui étaient appelés à témoigner devaient d'abord subir un test de compétence. Les enfants devaient démontrer au juge qu'ils comprenaient la nature d'un serment qui comportait un interrogatoire abstrait. Il était difficile pour un témoin de cinq, huit ou même treize ans de décrire la notion de prestation de serment à un Être Suprême⁸¹. De même, les enfants, contrairement aux adultes, n'étaient pas autorisés à faire une affirmation solennelle. Ce qui est important, c'est que, jusqu'aux années 1980, les règles de droit nécessitaient que le témoignage d'un enfant soit corroboré par une preuve impartiale avant qu'un accusé ne puisse être trouvé coupable d'un crime. Cela était presque impossible, puisqu'une agression sexuelle sur un enfant se produit généralement en privé sans autres témoins; seuls l'enfant et l'accusé sont présents. Comme l'a mentionné Wendy Leaver, détective de la Police de Toronto, ces règles de droit créaient des obstacles importants à la réussite des poursuites contre les contrevenants sexuels. Les policiers « savaient que les enfants ne pouvaient réussir dans le contexte du système judiciaire » en raison des exigences en matière de preuve.

La perception selon laquelle les enfants étaient fondamentalement peu fiables avait des conséquences dans l'ensemble des systèmes sociaux et juridiques. Lorsque les enfants choisissaient de signaler les mauvais traitements qu'ils subissaient, on leur répondait qu'ils mentaient. Lorsque la détective Leaver a commencé à faire enquête sur des infractions d'ordre sexuel vers la fin des années 1970 et le début des années 1980, on connaissait très peu de choses sur la violence sexuelle faite aux enfants. On avait tendance à ne pas croire les faits que relataient

81. Voir *R. c. Bannerman*, 1966, 48 C.R. 110, ca Man., confirmé par la Cour suprême du Canada, 1966, J.C.S. n° 74.

les enfants en matière de violence sexuelle. Cela a été renforcé par l'apparition de la théorie du syndrome des faux souvenirs, qui confirmait le fait que les enfants « se souviennent » de gestes de violence sexuelle qui ne s'étaient pas réellement produits.

Les policiers n'avaient eux non plus aucune formation en matière de violence sexuelle. Comme l'a mentionné la détective Leaver, il n'y avait « aucune formation spécialisée, aucune formation en vue de l'acquisition de compétences dans les domaines des interrogatoires, de la gestion des victimes et de la façon de mener les enquêtes sur les agressions sexuelles ». Les enquêteurs considéraient souvent les crimes sexuels contre les enfants comme des « affaires de famille ». Wendy Harvey a déclaré :

[...] [V]ous deviez convaincre les policiers qu'il s'agissait d'un dossier concernant la police et, qu'en fait, je présume, malgré tout le respect que je porte aux policiers, qu'il existe encore des vestiges de tout cela aujourd'hui, du type : « Donnez-moi quelque chose de réel sur lequel enquêter. Donnez-moi un homicide ou un cambriolage », parce qu'ils considèrent toujours que cela n'est pas du ressort de la police. [traduction]

Les interrogatoires menés par les policiers n'étaient pas enregistrés sur bande audio ou vidéo. On avait plutôt recours à des carnets de police et le langage de l'enfant victime était paraphrasé. De plus, en raison de leur manque de formation, les policiers posaient souvent des questions subjectives, qui avaient une incidence négative sur le témoignage de l'enfant dans des poursuites judiciaires.

On punissait souvent les enfants qui faisaient des allégations contre leurs agresseurs, dont certains étaient des personnes respectées dans la collectivité, telles que des prêtres. Les jeunes victimes de violence sexuelle étaient renvoyées dans les institutions où elles avaient subi des mauvais traitements, telles que des écoles, des églises et des foyers d'accueil. Le message que recevaient ces enfants et d'autres enfants victimes potentiels était que la violence sexuelle ne devait pas être divulguée.

La détective Leaver a également parlé des infractions d'ordre sexuel qui étaient restreintes dans le *Code criminel*. Par exemple, la pénétration vaginale, comme je l'ai mentionné, constituait un acte criminel, mais non les incitations aux attouchements sexuels ou à la masturbation. De plus, la plupart des infractions s'appliquaient à des victimes féminines, mais non à des victimes masculines, de sorte qu'un grand nombre de « jeunes garçons n'étaient pas protégés par la loi ». En outre, il y avait des contraintes de temps rigoureuses pour les poursuites relatives à certaines infractions criminelles; les cas devaient être signalés et faire l'objet de poursuites dans un délai de un an. Comme la détective Leaver l'a mentionné, des études ont confirmé qu'il « faut beaucoup plus d'un an pour

que les victimes signalent cet état de choses ». « Tous, selon la détective, étaient frustrés en raison de l'incapacité de mener ces causes à terme. » Cette évaluation a été confirmée par la procureure de la Couronne Wendy Harvey, qui a dit : « [I]l y a vraiment eu un moment dans l'histoire du Canada où il était presque impossible de prouver un crime d'agression sexuelle ou de nature sexuelle contre un enfant ».

Les cas mettant en cause de multiples victimes et de multiples agresseurs posent également des défis particuliers. Ces cas sont complexes, imposent un fardeau aux ressources locales et mettent à l'épreuve l'ensemble de la collectivité. Le projet Guardian à London et le projet Jericho à Prescott constituent des exemples de tels cas en Ontario. La collaboration entre différentes institutions telles que la police, la Société de l'aide à l'enfance et le bureau du procureur de la Couronne est essentielle pour entamer des poursuites fructueuses dans les dossiers de violence sexuelle mettant en scène de multiples victimes et de multiples contrevenants. Le rapport examine cela plus en détail.

Difficultés particulières des cas de violence sexuelle passée

Plusieurs raisons expliquent pourquoi les cas de violence sexuelle passée n'ont pas été poursuivis en justice avec succès. En premier lieu, on ne peut porter des accusations criminelles contre le contrevenant qu'en vertu des dispositions du *Code criminel* qui étaient en vigueur au moment de l'agression. Par conséquent, si l'infraction a été commise avant les modifications de 1983 ou de 1988 au *Code criminel*, les dispositions relatives notamment aux attouchements ou aux incitations à des attouchements sexuels ne s'appliquent pas et, par conséquent, on ne peut porter d'accusations criminelles contre l'agresseur à l'égard de ces infractions.

Le fait que les adultes qui ont été victimes d'agressions sexuelles lorsqu'ils étaient enfants puissent avoir des problèmes d'alcoolisme et de toxicomanie constitue un autre obstacle. Ils ont peut-être également des dossiers criminels. Les mauvais traitements infligés aux enfants peuvent également se traduire par une incapacité de conserver un emploi stable. Ces difficultés entraînent des problèmes de crédibilité durant un procès. MM. Jaffe et Wolfe ont tous les deux insisté sur le fait que les personnes qui œuvrent dans le cadre du système judiciaire, comme les agents de police, les juges et les avocats, doivent mieux comprendre les répercussions de la violence sexuelle passée; les victimes peuvent manquer de confiance envers l'autorité et ne pas être amicales ou courtoises. M. Jaffe a déclaré ce qui suit :

Je pense qu'il est important que les juges, les avocats et les agents de police soient conscients des répercussions des mauvais traitements, qu'ils comprennent les circonstances. L'exemple que je rencontre

constamment dans le système judiciaire est que tout le monde aime les témoins polis et sympathiques qui coopèrent. Les survivants ne sont ni polis, ni sympathiques, ni coopératifs parfois. Ils sont en colère et méfiants. Ils viennent au tribunal. Ils rendent les choses très difficiles. Ils se méfient de tout le monde et il faut accepter cela et le reconnaître et ne pas s'attendre à ce qu'ils soient les mêmes. Encore une fois, je ne veux pas stéréotyper tous les survivants, mais c'est une réalité.
[traduction]

Comme je le mentionne dans le présent rapport, il est important que des personnes spécialisées et compétentes interrogent les survivants de violence sexuelle faite aux enfants. Durant les audiences, la détective Leaver a insisté sur le fait que les policiers doivent recevoir une meilleure formation et disposer de plus de ressources pour les cas d'agression sexuelle passée. En outre, on n'a pas, dans le passé, offert de services de counselling afin d'aider les personnes aux prises avec certains problèmes complexes, en particulier les victimes masculines.

Un autre problème, que j'aborderai plus en détail, était le manque de système fiable de consignation des déclarations de mauvais traitements aux sociétés de l'aide à l'enfance de l'Ontario. Le Registre des mauvais traitements infligés aux enfants de l'Ontario a été créé en 1979, mais on s'inquiétait de son exactitude et de son exhaustivité. Les intervenants en protection de l'enfance se fiaient à ce registre pour déterminer s'il y avait des rapports indiquant qu'une personne en particulier avait infligé des mauvais traitements aux enfants dans le passé. Le rapport devait être « corroboré » pour être consigné dans le registre. Comme je le décrirai, un système amélioré est maintenant en place; il est connu sous le nom de système de traitement accéléré. Depuis neuf ans environ, les sociétés de l'aide à l'enfance de l'Ontario sont reliées à un système informatique leur permettant d'obtenir facilement des renseignements pour savoir si d'autres sociétés de l'aide à l'enfance de la province ont eu des contacts avec les présumés agresseurs.

La mauvaise compréhension du fonctionnement de la mémoire, surtout dans les cas de violence sexuelle passée, est un autre problème. De nombreuses personnes, dont des agents de police et des jurés, croient que les témoins qui sont confiants, non évasifs et qui n'hésitent pas pour relater un événement du passé livrent un témoignage plus exact et plus fiable. Or, ce qu'ils ne comprennent pas, c'est que la mémoire revient par fragments et que l'hésitation peut indiquer qu'une victime s'efforce de reconstituer ses souvenirs.

Connolly et Read, professeurs de droit et de psychologie à l'Université Simon Fraser, ont publié un article intitulé « Remembering Historical Child Sexual Abuse » dans lequel ils déclarent⁸² :

82. Deborah A. Connolly et J. Don Read, « Remembering Historical Child Sexual Abuse », 2003, 47, C.L.Q., pp. 438 à 446.

[...] [D]e nombreux universitaires ont constaté que le meilleur critère de prévision en matière de crédibilité du récit d'un témoin est la confiance avec laquelle ce dernier s'exprime : plus la confiance est élevée, plus on accordera vraisemblablement de crédibilité au témoin. Toutefois, en règle générale, le degré de confiance dont une personne fait preuve à l'égard de ses souvenirs de différents renseignements, de l'identification par témoin oculaire aux connaissances générales, n'est pas étroitement lié à l'exactitude des souvenirs en question. [traduction]

Ces auteurs indiquent que, comparativement aux souvenirs associés à des événements neutres (non traumatisants), la mémoire des détails centraux d'événements traumatisants tels que la violence sexuelle subie pendant l'enfance est supérieure, alors que la mémoire des détails périphériques est moins bonne⁸³. En outre, ils confirment que des mauvais traitements répétitifs se traduisent souvent par une incapacité de décrire chaque acte de violence sexuelle ou le nombre précis de fois où un mauvais traitement a été infligé. Ils insistent sur le fait que cela ne devrait pas servir à contester avec succès la crédibilité du témoin⁸⁴ :

[...] [L]es mauvais traitements répétitifs ont plusieurs répercussions prévisibles sur la mémoire. Celles-ci comprennent l'incapacité de se souvenir d'exemples ou de détails particuliers des mauvais traitements et l'incapacité d'évaluer avec précision la fréquence à laquelle les mauvais traitements se sont produits. De plus, l'influence négative d'événements répétitifs semble augmenter proportionnellement à leur fréquence réelle. Par conséquent, *lorsque de mauvais traitements ont été infligés à de nombreuses occasions, on peut s'attendre à ce qu'on puisse se rappeler seulement une infime proportion de ceux-ci comme étant des événements indépendants et uniques. Ce genre d'erreurs de mémoire prévisibles ne devrait pas servir à discréditer le témoin.* (italique ajouté) [traduction]

Durant leurs témoignages d'experts, M. Jaffe et M^{me} Harvey ont dit qu'il était essentiel que les gens associés au système judiciaire, comme les agents de police, les procureurs de la Couronne et les décideurs judiciaires tels que les juges et les jurés, acquièrent des connaissances à propos de la mémoire. Dans les cas de violence sexuelle passée, une preuve d'expert en matière de mémoire pourrait les aider, dans le cours de leurs délibérations, à évaluer adéquatement la crédibilité des victimes de violence sexuelle subie pendant leur enfance.

83. *Ibid.*, p. 449.

84. *Ibid.*, p. 479.

Un autre obstacle dans les cas d'agression sexuelle passée consiste à amener d'autres victimes à se présenter et à participer au processus de justice pénale. Une autre raison pour laquelle ces poursuites ne sont pas fructueuses est que l'agresseur peut avoir quitté le territoire de compétence. Comme l'a mentionné la détective Leaver, le refus des victimes de se présenter, le décès ou le déménagement des témoins ou de l'agresseur et le fait que le lieu de l'agression sexuelle n'existe peut-être plus font partie des complications qui font obstacle à la possibilité de poursuivre avec succès les cas de violence sexuelle.

La possibilité que les dossiers des institutions aient disparu est un autre obstacle qui empêche de poursuivre avec succès les cas de violence sexuelle passée. De même, la collaboration et l'échange de renseignements entre les professionnels d'institutions telles que les services de police et les sociétés de l'aide à l'enfance n'étaient pas suffisants à cette époque-là. Ces questions seront abordées en détail dans le présent rapport.

Les témoignages qu'ont livrés au début de l'enquête les experts de diverses disciplines sur des questions telles que la prévalence et les répercussions de la violence sexuelle faite aux enfants et les obstacles à la divulgation de celle-ci par les victimes ont été extrêmement bénéfiques. Ces experts ont également abordé le non-signalement des mauvais traitements infligés aux enfants, la non-prise en compte des besoins des victimes de violence sexuelle passée par le système judiciaire et les obstacles à la réussite des poursuites de cas de violence sexuelle à l'encontre des adolescents. Les renseignements dévoilés par ces témoins experts, avant l'audition des témoignages concernant la réaction des institutions aux allégations de mauvais traitements infligés à des jeunes, ont été sans contredit très précieux pour moi, les parties et les membres du public.

Le chapitre suivant décrit les répercussions de la violence sexuelle passée sur les victimes et les victimes présumées de Cornwall qui ont témoigné durant l'enquête.